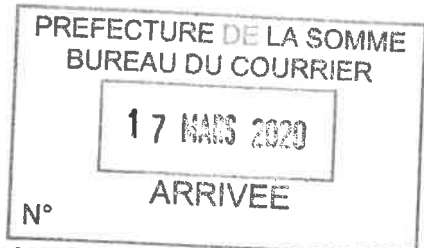


JAZENEUIL ENERGIES SAS

Correspondant : Lorraine Vercauteren
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : lorraine@treenergy.com

Préfecture de la Somme
Monsieur le Préfet
51, Rue de la République
F-80000 Amiens Cedex
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



COURRIER LRAR : 1A 108 757 2877 0

17 MARS 2020
Rethel, le 13 mars 2020,
ARRIVÉE

Objet : Demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous en tant que représentant de la société JAZENEUIL ENERGIES SAS, bénéficiaire, d'une part, de permis de construire délivrés le 1^{er} juin 2012 et, d'autre part, d'une antériorité ICPE pour l'exploitation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nurlu, dans le département de la Somme (*pièce jointe n° 1*).

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale*, tel que modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dite « loi ESSOC », les permis de construire et l'antériorité ICPE doivent tous deux être considérés, depuis le 1^{er} mars 2017, comme une autorisation environnementale soumise aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment lorsque cette autorisation est modifiée ou renouvelée.

Aux termes des articles R. 181-48 et R. 515-109 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf demande justifiée et acceptée de prorogation.

Pour le projet porté par JAZENEUIL ENERGIES SAS, les délais de validité et de mise en service ont fait l'objet d'une suspension liée aux recours juridictionnels et de décisions de prorogations successives, en application des articles R. 424-17 et suivants du Code de l'urbanisme et R. 512-74 et R. 553-10 du Code de l'environnement dans leur version alors applicable (*pièce jointe n° 2*). Le permis de construire n° 080 601 10 S0006 est ainsi valide jusqu'au 19 mars 2020.

La société JAZENEUIL ENERGIES SAS est toutefois soumise à de fortes contraintes liées aux délais de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité. En effet, la SICAE de la Somme et du Cambrais nous a récemment fourni une PTF (en pièce-jointe) annonçant un

JAZENUEIL ENERGIES SAS

délai de travaux de 8 mois à compter de la convention de raccordement, convention que nous pouvons attendre d'ici 6 à 8 mois (délais nécessaire pour la signature de la PTF, les études, les appels d'offres...), soit une solution de raccordement non disponible avant 16 mois au minimum. Il nous est donc impossible de respecter les délais susmentionnés."

Au regard de ces circonstances indépendantes de notre volonté, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale (permis de construire et antériorité ICPE).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments dévoués.



Fiona Groetaers

Présidente

Pièces jointes :

- 1. Permis de construire*
- 2. Demandes de prorogation successives PC + ICPE*
- 3. PTF non signée de la SICAE*



Préfet de Région Picardie

date de dépôt : 21 octobre 2010

demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Joan

pour : Construction d'une éolienne (E4) pour
l'extension du parc éolien de Nurlu

adresse terrain : "Chemin de Moislains", à
Nurlu (80240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

**Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Joan, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-2, R 421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 26 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 25 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 30 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 23 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Cinq Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Réglementation acoustique :

Les caractéristiques des éoliennes installées devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nuriu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ltrenergy.com

Mairie de Nurlu
Monsieur le Maire
14, Rue de la Place
80240 NURLU
FRANCE

12 janvier 2018

COURRIER LRAR : RF 043 169 278 BE

Concerne : Demande de prorogation de permis

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander, par la présente, la prorogation pour une durée d'un an, conformément à l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme, de la durée du permis de construire suivant :

- le permis de construire n° 080 601 10 S 0006 accordé le 1^{er} Juin 2012 et transférés par arrêtés du 15 avril 2013, et tels que modifiés par arrêtés du 29 juillet 2016. Ce permis a été prorogé tacitement une première fois en date du 19/03/2017

Tous les arrêtés sont en pièce jointe pour votre facilité.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à cette requête et demeure à votre disposition pour toutes questions au sujet de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Fiona Groetaers,

Présidente

Réceptionné _____

le :

Par
(signature &
fonctions) _____

19 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 518.080€ - Immatriculation 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA intracommunautaire FR38 799 215 827

Tel : 03 87 05 27 39 Fax : 03 24 38 03 60 - email : Info@ltrenergy.com

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt: 21 Janvier 2017
demandeur: Eole de la Haute Somme SAS,
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour : une demande de prorogation de permis
de construire
adresse terrain: lieu-dit "Chemin de Moislains",
à Nurlu (80240)

DDTMO
Affaire suivie par :
Evelyne DEMARCY
03 22 87 26 29

CERTIFICAT DE PROROGATION DE PERMIS TACITE délivré par le Préfet

Le Préfet du département de la Somme certifie que la société EOLE DE LA HAUTE SOMME titulaire du permis de construire n° 080 601 10 S0006 accordé le 1er juin 2012, valide jusqu'au 19 mars 2017 pour le projet ci-dessus référencé, a formulé par courrier recommandé en date du 18 janvier 2017 une demande de prorogation d'un an.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite.

La prorogation d'un an est effective depuis le 19 mars 2017, au terme de la validité de la décision initiale.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-23 du Code de l'urbanisme.

Fait, le 10 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GÉRAY

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

Dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt : 21 octobre 2010
demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Joan
pour : Construction d'une éolienne (E4) pour
l'extension du parc éolien de Nurlu
adresse terrain : "Chemin de Moislains", à
Nurlu (80240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Joan, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R111-2, R421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 26 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 25 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aéro-nautique de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 30 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 28 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le ballage « diurne et nocturne » des ballons situés en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Cinq Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque ballon, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Règlementation acoustique :

Les caractéristiques des ballons installés devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc ballon, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nuflu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



01 JUN 2012

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par le méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

B

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006-M01

date de dépôt: 17 décembre 2016
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour: Modification du type d'aérogénérateur:
- Éolienne HS6-1B4-Type V100 (Ht mât 100m)
remplace éolienne E4-type 090 (Ht mât 78m)
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Moislains", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2016 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVINET Thierry, demeurant 19 Avenue Charles de Gaulle, Rehal (80300),

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HS6-1B4-Type V100 (Ht mât 100m) remplace
l'éolienne E4-type 090 (Ht mât 78m)
- sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Moislains », à Nurlu (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2018 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 601 10 S0006 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Ibérodra à la Société Jazeneuil accordé le 15 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazeneuil à la Société Eole de la Haute Somme accordé tacitement depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du ballage des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile Nord en date du 4 février 2018 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire Initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et du 1er avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le ballage diurne et nocturne des éolennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-File ainsi qu'à la délégation régionale Placida de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolenne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nurlu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 JULI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de la ville

Secrétaire Général par intérim

Jean-Benoît GENEY

Le (ou les) demandeur(s) doit (doivent) contrôler la teneur de la décision dans les délais du présent arrêté, la date de sa notification. A cet effet, nous vous invitons à transmettre l'implication commerciale des recours éventuels. Il est également exigé un reçu en double de la décision ou d'un reçu attestant la remise écrite de l'avis au Préfet pour les recours déposés au sein de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit avoir lieu dans les 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision au demandeur. Le recours contentieux doit être introduit au sein des délais de recours contentieux qui sont de deux mois suivant l'expiration du délai de recours.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 28 décembre 2014, l'opposition est déclinée et les travaux ne sont pas suspendus dans le délai de 30 jours à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision finale de la juridiction.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 l'opposition peut être proposée pour une année à compter de la notification de la décision au demandeur et la tenue des taxes de participation doit pas être exigée. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé au dépôt à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- passés au maître, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERVA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <http://urbanisme.developpement-durable.gouv.fr>);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique déclinant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 221-16 à A. 221-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet <http://urbanisme.developpement-durable.gouv.fr> ainsi que dans le plan des masses de l'installation.

Attention ! L'opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son envoi sur le terrain, en l'absence de recours par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après la date de recours;
- dans le délai de deux mois après la date du permis, la date de communication peut être retardée, et est toujours légal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui remettre du permis à ses observations.

L'opposition peut être retirée au profit des tiers à titre de faveur, le bénéficiaire du projet aux fins et services d'urbanisme. Elle n'a pas pour effet de suspendre les autres prescriptions et les règles de droit de l'Etat, notamment s'agissant de la mise en œuvre de l'Etat ou de la commune de l'Etat, de la loi de finances ou d'autres dispositions de droit public dont l'application ne saurait être suspendue, même si l'opposition respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'opposition :

- Réaliser une assurance dommages-ouvrage prévue par l'article L. 224-1 du code de construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

dossier n° PC 080 601 10 S0006-1

date de dépôt : 20/02/2013

demandeur : Jazeneuil Energies représenté
par Monsieur OUDRY Joan

pour : transfert de permis de construire une
éolienne (E4)

adresse terrain : "Chemin de Moislains", à
Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

transférant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-174 du 20 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation
du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16
février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant la société Iberdrola à implanter une éolienne (E4) sur
le territoire de la commune de Nurlu ;
Vu l'accord de la société Iberdrola du 07/12/2012 souhaitant effectuer le transfert du permis de
construire visé ci-dessus au profit de la société Jazeneuil Energies ;
Vu l'accord de la société Jazeneuil Energies s'engageant à reprendre l'intégralité des prescriptions
imposées par l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant le permis de construire ;

ARRÊTÉ

Article unique : Est **APPROUVÉ**, conformément au dossier joint au présent arrêté, le transfert du
permis de construire sus-visé au profit de la société Jazeneuil Energies, représentée par Monsieur
Oudry Joan et dont le siège social se situe 40 rue de la Boétie à Paris (75008).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant le permis de construire restent
en vigueur.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



JAZENEUIL ENERGIES SAS

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ttrenergy.com

Mairie de Nurlu
Monsieur le Maire
14, Rue de la Place
80240 NURLU
FRANCE

17 janvier 2019

Concerne : Demande de prorogation de permis

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander, par la présente, la prorogation pour une durée d'un an, conformément à l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme, de la durée du permis de construire suivant :

- le permis de construire n° 080 601 10 S 0006 accordé le 1^{er} juin 2012 et transférés par arrêtés du 15 avril 2013, et tels que modifiés par arrêtés du 29 juillet 2016. Ce permis a été prorogé tacitement une première fois en date du 19/03/2017. Nous avons également fait la demande de prorogation de ce permis en 2018 le 12 janvier 2018, prorogation devenue tacite le 12 mars 2018. Ce permis bénéficie d'un transfert tacite depuis le 12 mai 2018 entre la société Eole de la Haute Somme et Jazeneuil Energies.

Tous les arrêtés sont en pièces jointes pour votre facilité. Ainsi que la demande de prorogation 2018 et la demande de certificat tacite.

Nous sommes contraints de demander la présente prorogation parce que nous demeurons toujours dans l'attente de la révision du SRRRER Picardie en cours et dont nous dépendons pour obtenir une date de raccordement au réseau. Il s'agit donc d'une cause tout à fait indépendante de notre volonté

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à cette requête et demeure à votre disposition pour toutes questions au sujet de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Fiona Groetaers,
Présidente

EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ttrenergy.com

Mairie de Nurlu
Monsieur le Maire
14, Rue de la Place
80240 NURLU
FRANCE

12 janvier 2018

COURRIER LRAR : RF 043 169 278 BE

Concerne : Demande de prorogation de permis

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander, par la présente, la prorogation pour une durée d'un an, conformément à l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme, de la durée du permis de construire suivant :

- le permis de construire n° 080 601 10 S 0006 accordé le 1^{er} juin 2012 et transférés par arrêtés du 15 avril 2013, et tels que modifiés par arrêtés du 29 juillet 2016. Ce permis a été prorogé tacitement une première fois en date du 19/03/2017

Tous les arrêtés sont en pièce jointe pour votre facilité.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à cette requête et demeure à votre disposition pour toutes questions au sujet de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Fiona Groetaers,
Présidente

Réceptionné

le :

Par
(signature &
fonctions)

19 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 518.080€ - Immatriculation 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR38 799 215 827

Tel : 03 87 05 27 39 Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@ttrenergy.com

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT
5720 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

PHYSICS 321
LECTURE 10
MAY 19, 1983

LECTURE 10
MAY 19, 1983

PHYSICS 321
LECTURE 10
MAY 19, 1983

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° RC 080 601 10 S0006

date de dépôt: 21 janvier 2017
demandeur: Ecole de la Haute Somme SAS,
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour: une demande de prorogation de permis
de construire
adresse terrain: lieu-dit "Chemin de Moislains",
à Nurlu (80240)

DDM80
Affaire suivie par:
Évelyne DEMARCY
03 22 97 20 29

CERTIFICAT DE PROROGATION DE PERMIS TACITE
délivré par le Préfet

Le Préfet du département de la Somme certifie que la société ÉCOLE DE LA HAUTE SOMME titulaire du permis de construire n° 080 601 10 S0006 accordé le 1er juin 2012, valide jusqu'au 19 mars 2017 pour la parcelle ci-dessus référencée, a formulé par courrier recommandé en date du 18 janvier 2017 une demande de prorogation d'un an.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite.

La prorogation d'un an est effective depuis le 19 mars 2017, au terme de la validité de la décision initiale.

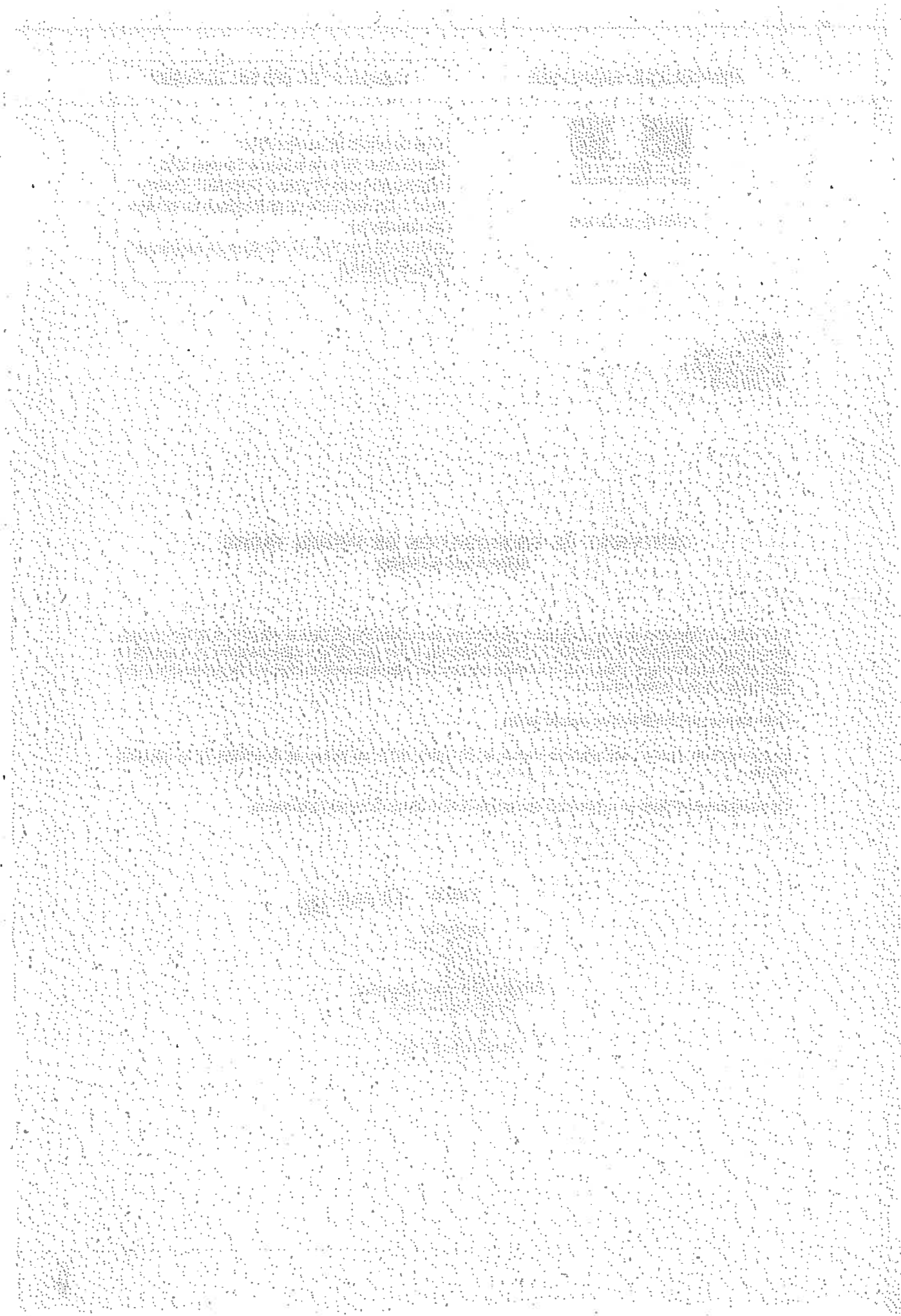
Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-23 du Code de l'urbanisme.

Fait le 10 AOÛT 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GÉRAY



REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

Dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt : 21 octobre 2010
demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Joan
pour : Construction d'une collenne (E4) pour
l'extension du parc éolien de Nurlu
adresse terrain : "Chemin de Moislains", à
Nurlu (80240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Joan, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R111-2, R.421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 28 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des collennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 30 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis reçu favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 28 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Cinq Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Règlementation acoustique :

Les caractéristiques des éoliennes installées devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nufu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



01 JUN 2012

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision administrative irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 33407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

B

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006-M01

date de dépôt: 17 décembre 2015
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME,
représentée par Monsieur BOIVNET Thierry
pour : Modification du type d'aérogénérateur :
- Eolienne HS8-1B4-Type V100 (Ht mât 100m)
remplacée éolienne E4-type G90 (Ht mât 78m)
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Moislains", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2015 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVNET Thierry demeurant 19 Avenue Charles de Gaulle, Rainel (80300).

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HS8-1B4-Type V100 (Ht mât 100m) remplacée
l'éolienne E4-type G90 (Ht mât 78m)
- sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Moislains », à Nurlu (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2016 ;

Vu la carte de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 601 10 S0006 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Ibérodra à la Société Jazeneull accordé le 15 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazeneull à la Société Eole de la Haute Somme accordé tacitement depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aérobie - Direction de l'aviation civile Nord en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérobie de défense Nord de Cliché-Mars-la-Pile en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et 1^{er} avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le ballage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 18 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Plourd de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévoyant pas de la déclaration prévue à l'ère de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modifié.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2-9 JUL 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Auberville
Secrétaire Général par Intérim

JEAN-CLAUDE GENEVY

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) se faire assister par un conseil ou un avocat, à compter de la date de sa publication. A cet effet (il peut saisir le tribunal administratif le plus proche du lieu de construction) et peut également saisir, d'un recours gracieux, le chef de la direction ou d'un recours devant le tribunal chargé de l'urbanisme de la Préfecture pour les arrêtés déviant au nom de la Préfecture. Ce recours gracieux doit être introduit dans les deux mois suivant la date de la décision de la direction de la Préfecture. Les recours gracieux doivent être introduits dans les deux mois suivant la date de la décision de la direction de la Préfecture.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1881 du 29 décembre 2014, l'autorisation est délivrée et les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification (sauf prescription). Il en est de même si, après ce délai, les travaux sont intervenus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu à compter de la notification d'une décision administrative définitive.

Conformément aux articles R.424-11 et R.424-22, l'autorisation peut donner lieu, pendant une année à compter de sa notification, à des prescriptions d'urbanisme de type ZNED et la réglementation applicable n'est pas applicable. Dans ce cas le demandeur doit déposer en deux exemplaires et adressés par pli recommandé ou déposés à la mairie dans un délai de 15 jours avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable doit (doivent) soumettre les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration préalable de travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 15407 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://urbanisme.gouv.fr>) ;

- invité sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un architecte ou le chef de chantier de l'ouvrage. Le modèle de procès-verbal, conforme aux prescriptions des articles R.424-16 à R.424-19, est disponible à la mairie sur le site internet <http://urbanisme.gouv.fr> ou directement au département, ainsi que l'annexe préparant des modèles de matériaux ;

Attention : l'autorisation n'est délivrée qu'en l'absence de recours ou de recours suspensif ;

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable doit (doivent) soumettre les travaux après le dépôt de l'acte de permis / de la déclaration préalable et dans le délai de 15 jours suivant la date de permis. L'acte de permis / de la déclaration préalable est valable pendant un an à compter de sa notification.

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'absence de recours suspensif et de la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne peut porter sur des travaux qui ne respectent pas les autres réglementations en vigueur en matière de droit de l'urbanisme. Toute hauteur supérieure à celle autorisée par le plan de l'urbanisme est interdite.

Les prescriptions de l'acte de permis / de la déclaration préalable sont applicables à compter de la date de notification de l'acte de permis / de la déclaration préalable.

Il est accordé un droit de préemption par l'article L.214-1 du code des communes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de Région Picardie

dossier n° PC 080 601 10 S0006-1

date de dépôt : 20/02/2013

demandeur : Jazeneuil Energies représenté par Monsieur OUDRY Joan

pour : transfert de permis de construire une colonne (E4)

adresse terrain : "Chemin de Molaines", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

transférant un permis de construire au nom de l'Etat

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 Juin 2012 relatif à la mise en oeuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'écofen, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant la société Ibérdrôla à implanter une colonne (E4) sur le territoire de la commune de Nurlu ;
Vu l'accord de la société Ibérdrôla du 07/12/2012 souhaitant effectuer le transfert du permis de construire visé ci-dessus au profit de la société Jazeneuil Energies ;
Vu l'accord de la société Jazeneuil Energies s'engageant à reprendre l'intégralité des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire ;

ARRÊTÉ

Article unique : Est **APPROUVÉ**, conformément au dossier joint au présent arrêté, le transfert du permis de construire sus-visé au profit de la société Jazeneuil Energies, représentée par Monsieur Oudry Joan et dont le siège social se situe 40 rue de la Boétie à Paris (75006).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire restent en vigueur.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ttrenergy.com

Mairie de Nurlu
Monsieur le Maire
2, Rue de la Taille
80240 NURLU
FRANCE

Le 15 mars 2018

Courrier LRAR : RF 043 169 922 BE

Objet : Prorogations tacites du permis de construire n° 080 601 10 S0006

Monsieur le Maire,

En date du 12/01/2018, nous avons fait la demande de prorogations du permis de construire suivant :

- le permis de construire n° 080 601 10 S 0006

Ces demandes bénéficient d'un accord tacite depuis le 12/03/2018.

Pourriez-vous nous faire parvenir le certificat de prorogation tacite pour ces permis à l'adresse suivante

*Eole de la Haute Somme
19, Avenue Charles de Gaulle
08300 Rethel*

Nous vous en remercions d'avance et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.



Fiona Groetaers
Présidente

JAZENEUIL ENERGIES SAS

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ltrenergy.com

Mairie de Nurlu
A l'attention de Mr Le Maire
2, Rue de la Taille
F-80240 Nurlu
France

Le 11 juin 2018

COURRIER LRAR : RF 061 055 895 BE

Objet : Transfert tacite du permis de construire n°080 601 10 S0006.

Monsieur,

En date du 26 février 2018, nous vous avons adressé une demande de transfert du permis de construire n° 080 601 10 S0006. Un récépissé de dépôt en date du 12 mars 2018 nous a été délivré par le Maire.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite depuis le 12 mai 2018.

Pourriez-vous nous faire parvenir le certificat de transfert tacite à l'adresse suivante :

Jazeneuil Energies
19, Avenue Charles de Gaulle
08300 Rethel

Pour votre facilité nous joignons à la présente

- Copie de la demande
- Copie du Récépissé du dépôt de la demande.

Nous vous en remercions d'avance et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire

Pour JAZENEUIL ENERGIES :



Fiona Groetaers

Présidente

EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +33 2 2 880 03 34
Courriel : laure@treenergy.com

Mairie de Nurlu
À l'att. de Mr Le Maire
2, Rue de la Taille
F-80240 Nurlu
France

Le 26 février 2018

COURRIER LRAR : RF 049 109 409 BE

Monsieur le Maire,

Objet : Demande de transfert du permis de construire PC n° 080 801 10 S0006

Vous trouverez ci-joint la demande de transfert du permis de construire PC n° 080 801 10 S0006 au profit de Jazaneuil Energies.

Nous vous remercions de traiter ce dossier en le faisant suivre aux services instructeurs compétents.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



Floria Groetaers
Présidente

19 avenue Charles de Gaulle - 09 300 RETHEL

Capital 518,080€ - Immatriculation 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR98 799 215 827
Tél : 03 07 05 27 99 Fax : 03 24 98 09 50 - email : info@treenergy.com



Demande de Transfert de permis délivré en cours de validité

cerfu
N° 13412'06

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

Vous souhaitez transférer tout ou partie d'un permis en cours de validité délivré à une autre personne.

Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier N° motif

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachel de la mairie et signature du receveur

1. Informations relatives au permis

Autorisation accordée :

Permis de construire

Permis d'aménager

N° permis : 01080810011101S0101016T012

Date de délivrance du permis : 01/10/2012

Le titulaire du permis est tenu de respecter toutes les obligations de l'autorisation. Toute violation peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'autorisation. Le titulaire du permis est tenu de respecter toutes les obligations de l'autorisation. Toute violation peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'autorisation.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Jazanaull Energies Raison sociale : _____

N° SIRET : 140814739217101010161010 Type de société (SA, SCI, ...): sas

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

NOM : Omataers Prénom : Flana

3. Adresse postale et géographique

Adresse : Numéro : 19 Voie : Avenue Charles de Gaulle

Lieu-dit : _____ Localité : Reihel

Code postal : 010813000 BP : _____ Codex : _____

Téléphone : 010801711718181919 Indiquez l'Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : laume@lirenergy.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Nature de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation est : total partiel

Courte description de la (ou des) partie(s) transférée(s) :

5 - Titulaire(s) de l'autorisation initiale

Titulaire(s) de l'autorisation initiale :

le soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s) Ecole de la Haute Somme SAS - RCS SEDAN 799 215 827, représentée par sa Présidente Fiona Groelaers

autorise

Nom(s) et prénom(s) Jazeneuil Energies SAS - Représentée par sa Présidente Fiona Groelaers

à demander le transfert de l'autorisation N° 100 810 161 011 100 151 010 006111

A : Bethel

Le : 02/02/2018

Signature du (ou des) titulaire(s) de l'autorisation initiale :



6 - Le signataire (ou les) demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation. *


Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme.

A : Bethel

Le : 26/02/2018



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données nominatives seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

- 2 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
 - vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-judicataire du terrain en l'absence du ou des mandataires ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

Dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt : 21 octobre 2010
demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Joan
pour : Construction d'une éolienne (E4) pour
l'extension du parc éolien de Nurlu
adresse terrain : "Chemin de Molalains", à
Nurlu (80240)

ARRÊTE
accordant un permis de construire

**Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Joan, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-2, R 421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 26 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 30 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 23 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTE

Article 1° : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le ballage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones gravées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Giny Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Réglementation acoustique :

Les caractéristiques des éoliennes installées devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nuru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



01 JUIN 2012

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligatoires du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

- Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 001 10 S0006-M01

date de dépôt: 17 décembre 2015
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME,
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour: Modification du type d'aérogénérateur :
- Eolienne HS6-IB4-Type V100 (Ht mât 100m)
remplace éolienne E4-type G90 (Ht mât 78m)
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Moislains", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2015 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVINET Thierry demeurant 18, Avenue Charles de Gaulle, Reihel (08300)

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HS6-IB4-Type V100 (Ht mât 100m) remplace l'éolienne E4-type G90 (Ht mât 78m)
- sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Moislains », à Nurlu (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 001 10 S0006 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Iberdrola à la Société Jazeneuil accordé le 15 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazeneuil à la Société Eole de la Haute Somme accordé tacitement depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile Nord en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérotenne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pille en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et du 17 avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le ballage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones gravées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 19 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 JUIL 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim

IBRAHIM GENIEY

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision finale de l'autorité compétente qui autorise le début de sa réalisation. A cet effet il (ou elle) peut saisir le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité compétente. Le recours est recevable dans les deux mois suivant la réponse définitive de l'autorité compétente ou dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1061 du 20 décembre 2014, l'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 30 mois à compter de sa notification (sauf bénéficiaire). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie dans les deux mois au plus tard avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- expressément ou, en son exemplaire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13107 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.gouv.fr du gouvernement) ;
- initié sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-16 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site internet www.gouv.fr du gouvernement, ainsi que dans le bureau des permis de construire.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'au moment de la réception de la réponse qui se rattache :

- dans le délai de deux mois à compter de son envoi sur le terrain, en l'état où elle peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois à compter de la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime légal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis, et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est définitive sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de valider la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne peut servir de modèle que le projet respecte les règles réglementaires et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de l'urbanisme ou d'autres dispositions de droit privé peut, dans les deux mois suivant la notification de la décision, saisir le juge administratif.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

- Si l'opérateur réalise des travaux soumis à permis de construire (L. 202-3 du code des constructions).



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 799 215 827 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 23/06/2015
Transfert du R.C.S. de Lille Métropole en date du 29/05/2015
Date d'immatriculation d'origine 24/12/2013
Dénomination ou raison sociale TOLE DE LA HAUTE SOMME
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 518 080,00 Euros
Mention n° 8 du 22/11/2017 CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31-05-2017
Adresse du siège 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rehel
Activités principales TOUTES OPÉRATIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION D'ÉOLIENNE, VENTE ÉLECTRICITÉ, LES ÉTUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE RENOUVELABLES
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/12/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GROETAERS Piona
Date et lieu de naissance Le 31/07/1986 à KNOCKE-HEIST (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel CHAUSSEE d'Ixelles 353/001e 1050 BRUXELLES (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BOIVINET Thierry
Date et lieu de naissance Le 24/10/1960 à Claudon (88)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Sartot-55, Chemin du Muhl Sornard 1997 HAUTE-NENDAZ (Suisse)

Directeur général

Nom, prénoms LEPOUTRE Michel
Date et lieu de naissance Le 01/12/1954 à DOTTIGNIES (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel RUE Inchebroux 41 1325 CHAUMONT GISTOUX (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Defense 92400 COURBEVOIE
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Greffier du Tribunal de Commerce de Sedan
1 RUE DE LA COMEDIE
BP 40037
08202 SEDAN CEDEX

N° de gestion 2015B00179

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination

AUDITEX - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

1-2 place des Saïsons Courbevoie-Paris-La Défens 92400 COURBEVOIE

Immatriculation au RCS, numéro

377 652 938 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

19 avenue Charles de Gaulle 08300 Reihel

Activité(s) exercée(s)

TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION
L'EXPLOITATION D'OLIEENNE, VENTE ELECTRICITE, LES
ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE
PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLES

Nomenclature d'activités française (code NAF)

3511Z

Date de commencement d'activité

09/12/2013

Origine du fonds ou de l'activité

Transfert

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mention n° 1 du 23/06/2015

Siège social transféré du : 4 Boulevard Louis 14 - Immeuble le Trianon 59000
LILLE au : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 REIHEL, suivant décisions
de l'associé unique en date du 29 mai 2015.

Mention n° 2 du 23/06/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

Mention n° 6 du 07/01/2016

Augmentation du capital social, réalisation de l'apport partiel d'actif avec
la société JAZBNEUIL ENERGIES, SAS dont le siège social est situé 19
avenue Charles de Gaulle 08300 Reihel, immatriculée sous le N° 484 739
271 RCS Sedan

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2015B00185

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 1 février 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 484 739 271 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 26/06/2015
Transfert de R.C.S. de Paris en date du 09/06/2015
Date d'immatriculation d'origine 21/04/2006
Dénomination ou raison sociale JAZENEUIL ENERGIES
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 121 940,00 Euros
Adresse du siège 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel
Activités principales LA CONSTRUCTION LE DEVELOPPEMENT LA COMMERCIALISATION LE FINANCEMENT ET LA REALISATION CLÉ EN MAIN DE MATERIEL DE PRODUCTION D'ENERGIE LA REALISATION DE TOUTES INTERVENTIONS TECHNIQUES COMMERCIALES ET ECONOMIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES ENONCEES CI-DESSUS
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 04/11/2104
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GROETARRS Fiona
Date et lieu de naissance Le 31/07/1986 à KNOCKE-HEIST (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel Chaussée d'Ixelles 353/001e 1050 IXELLES (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms LEPOUTRE Michel
Date et lieu de naissance Le 01/12/1954 à DOTTIGNIES (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel RUE Inchebroux 41 1325 CHAUMONT-GISTOUX (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BOIVINET Thierry
Date et lieu de naissance Le 24/10/1960 à Claudon (88)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Sartot - 55 Chemin du Mihi Sornard HAUTE NENDAZ (Suisse)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination BRNST & YOUNG ET AUTRES - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse Paris la Defense 1-1-2 place des Saïsons 92400 Courbevoise
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Greffes du Tribunal de Commerce de Sedan
1 RUE DE LA COMBIE
BP 40037
08202 SEDAN CEDEX

N° de gestion 2015B00185

Dénomination AUDITEX - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse - Paris la Defense 1-1-2 place des Saisons 92400 Courbevois
Immatriculation au RCS, numéro 377 652 938 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel
Activité(s) exercée(s) LA CONSTRUCTION LE DEVELOPPEMENT LA COMMERCIALISATION LE FINANCEMENT ET LA REALISATION CLE EN MAIN DE MATERIEL DE PRODUCTION D'ENERGIE LA REALISATION DE TOUTES INTERVENTIONS TECHNIQUES COMMERCIALES ET ECONOMIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES ENONCES CI-DESSUS
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Date de commencement d'activité 25/10/2005
Origine du fonds ou de l'activité Transfert
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Poitiers

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mention n° 1 du 26/06/2015 Siège social transféré de : 40/42 rue La Boétie 75008 PARIS au : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL suivant décisions de l'associé unique en date du 9 juin 2015 à compter du : 9 juin 2015
Mention n° 2 du 26/06/2015 LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIÈGE
Mention n° 6 du 06/01/2016 Réalisation de l'apport partiel d'actif avec la société BOLE DE LA HAUTE SOMME, SAS sis 19 avenue Charles de Gaulle 08330 Rethel, RCS B 799 215 827 : avec effet au 17/11/201

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt: 21 janvier 2017
demandeur: Eole de la Haute Somme SAS;
représentée par Monsieur BOVINET Thierry
pour : une demande de prorogation de permis
de construire
adresse terrain: lieu-dit "Chemin de Moislains",
à Nurlu (80240)

DDMAB
Affaire suivie par:
Evelyne DENARCY
03 22 87 20 29

CERTIFICAT DE PROROGATION DE PERMIS TACITE
délivré par le Préfet

Le Préfet du département de la Somme certifie que la société EOLE DE LA HAUTE SOMME titulaire du permis de construire n° 080 601 10 S0006 accordé le 1er juin 2012, valide jusqu'au 19 mars 2017 pour le projet ci-dessus référencé, a formulé par courrier recommandé en date du 18 janvier 2017, une demande de prorogation d'un an.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite.

La prorogation d'un an est affective depuis le 19 mars 2017, au terme de la validité de la décision initiale.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-23 du Code de l'urbanisme.

Fait, le 10 AOÛT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

dossier n° PC 080 601 10 S0006-1

date de dépôt : 20/02/2013

demandeur : Jazeneuil Energies représenté par Monsieur OUDRY Joan

pour : transfert de permis de construire une éolienne (E4)

adresse terrain : "Chemin de Moislains", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

transférant un permis de construire au nom de l'Etat

**Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012, relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
Vu l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant la société Iberdrois à implanter une éolienne (E4) sur le territoire de la commune de Nurlu,
Vu l'accord de la société Iberdrois du 07/12/2012 souhaitant effectuer le transfert du permis de construire visé ci-dessus au profit de la société Jazeneuil Energies,
Vu l'accord de la société Jazeneuil Energies s'engageant à reprendre l'intégralité des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant le permis de construire ;

ARRETE

Article unique : Est **APPROUVÉ**, conformément au dossier joint au présent arrêté, le transfert du permis de construire sus-visé au profit de la société Jazeneuil Energies, représentée par Monsieur Oudry Joan et dont le siège social se situe 40 rue de la Boétie à Paris (75008).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/06/2012 autorisant le permis de construire restent en vigueur.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de deux mois pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

• Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

• Attention : le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert du permis n° PC 0106010 500 01 702

délivré le : 01/06/2012

déposée à la mairie le : 11/03/2012

par : J. Genevri Enegr

fera l'objet d'un transfert de permis tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

1) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 94
Courriel : laure@ttrenergy.com

Préfecture de la Somme
A l'attention de Monsieur le Préfet
51, Rue de la République
F-80020 Amiens Cedex 9
France

Le 22 janvier 2018

Courrier LRAR : RF 043 169 318 BE

Concerne : Prorogation ICPE

Monsieur Le Préfet,

Nous vous avons adressé en date du 23 juin 2015, par courrier recommandé, une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE pour le parc éolien de la Haute Somme

A ce jour, nous n'avons pas reçu le certificat de prorogation. Pourriez-vous nous les faire parvenir ?

Pour votre facilité nous joignons à la présente

- La copie de notre courrier daté du 23 juin 2016
- Le Kbis d'Eole de la Haute Somme

Nous vous remercions d'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, et vous prions d'agréer nos salutations respectueuses.



Flona Groetaers

Présidente

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 439

STATISTICAL MECHANICS

LECTURE 1

PROBLEMS

ANSWERS



EOLE de la HAUTE SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827

Préfecture de Région Picardie
Att. Madame la Préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS
FRANCE

23 juin 2015

Par lettre RAR

Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE - Parc Eollen de la Haute Somme

Madame la Préfète,

La société soussignée a obtenu les autorisations de construire un parc éolien de 8 machines situé sur les communes de Nurlu, Equancourt, Etricourt-Manancourt.

En effet, huit permis de construire (n°080 601 08 S0002, n°080 601 08 S0003, n°080 601 08 S0004, n°080 601 08 S0005, n°080 601 08 S0006, n°080 275 08 S0007, n°080 275 08 S0008, n°080 298 08 S0010) lui ont été délivrés le 5 septembre 2013.

Compte tenu de la date de délivrance de ces arrêtés, et conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, la société bénéficie, pour ce parc éolien, du régime d'antériorité spécialement institué par le législateur au profit des projets éoliens.

A ce titre, elle vous a fait parvenir une déclaration d'antériorité le 3 août 2012 et vous avez confirmé le bénéfice de ce régime par lettre en date du 12 février 2014.

Le ministère de l'écologie vient toutefois de faire part à la profession de son interprétation, des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Il semble, en effet, considérer que le délai de trois ans imparti aux exploitants pour la mise en service de leurs

EOLE de la HAUTE SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827

Installations, à peine de caducité de leurs autorisations, serait applicable aux installations bénéficiant du régime d'antériorité.

Nous contestons cette interprétation, contraire à l'intention du législateur et qui ne repose sur aucun fondement juridique sérieux.

Néanmoins, la position du ministère nous conduit, à titre conservatoire et afin de préserver nos droits, à solliciter une demande de prorogation, en application de l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 553-10 telles qu'interprétées par le ministère, nous vous saisissons, par la présente, d'une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité pour le parc éolien de la HAUTE SOMME pour deux années supplémentaires.

Cette prorogation est sollicitée pour les raisons suivantes : le raccordement au réseau ne sera disponible qu'en octobre 2016 si les travaux ERDF se terminent dans les délais. En outre, une demande de permis modificatif est en cours de préparation par la soussignée.

La prorogation sollicitée doit permettre de sécuriser le projet afin d'assurer son financement et de confirmer le calendrier de réalisation du projet.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre autorisation,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.



Fiona Groetaers,
Présidente

Copie : DREAL



N° de gestion 2015B00179

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 799 215 827 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 23/06/2015
Transfert de R.C.S. de Lille Métropole en date du 29/05/2015
Date d'immatriculation d'origine 24/12/2013
Dénomination ou raison sociale **EOLE DE LA HAUTE SOMME**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 518 080,00 Euros
Adresse du siège 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Reibel
Activités principales TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION D'EOLIENNE, VENTE ELECTRICITE, LES ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLES
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/12/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GROETAERS Fiona
Date et lieu de naissance Le 31/07/1986 à KNOCKE-HEIST (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel CHAUSSEE d'Ixelles 353/001e 1050 BRUXELLES (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BOIVINET Thierry
Date et lieu de naissance Le 24/10/1960 à Claudon (88)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Sartot-55, Chemin du Mihi Sornard 1997 HAUTE-NENDAZ (Suisse)

Directeur général

Nom, prénoms LEPOUTRE Michel
Date et lieu de naissance Le 01/12/1954 à DOTTIGNIES (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel RUE Inchebroux 41 1325 CHAUMONT GISTOUX (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Défense 92400 COURBEVOIE
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination AUDITEX - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Greffé du Tribunal de Commerce de Sedan
1 RUE DE LA COMEDIE
BP 40037
08202 SEDAN CEDEX

N° de gestion 2015B00179

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Defens 92400 COURBEVOIE

Immatriculation au RCS, numéro

377 652 938 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel

Activité(s) exercée(s)

TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION,
L'EXPLOITATION D'EOLIENNE, VENTE ELECTRICITE, LES
ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE
PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLES

Nomenclature d'activités française (code NAF)

3511Z

Date de commencement d'activité

09/12/2013

Origine du fonds ou de l'activité

Transfert

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 23/06/2015

Siège social transféré du : 4 Boulevard Louis 14 - Immeuble le Trianon 59000
LILLE au : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL suivant décisions
de l'associé unique en date du 29 mai 2015 -

- Mention n° 2 du 23/06/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

- Mention n° 6 du 07/01/2016

Augmentation du capital social, réalisation de l'apport partiel d'actif avec
la société FAZENEUIL ENERGIES, SAS dont le siège social est situé 19
avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel, immatriculée sous le N° 484 739
271 RCS Sedan

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

JAZENEUIL ENERGIES SAS

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@tetrenergy.com

Préfecture de la Somme
Monsieur le Préfet
51 Rue de la République
F-80020 Amlens Cedex 9
France

26 octobre 2018

Objet : Demande de confirmation de droits acquis au titre de l'ICPE- article R. 515-109 du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

A la suite de la déclaration de changement d'exploitant faite le 11 juin 2018 (en pièce jointe la déclaration et l'accusé réception par la Préfecture du 18 juin 2018), la société JAZENEUIL est désormais titulaire des droits relatifs à l'exploitation d'une éolienne et d'un PDL dont la construction a été autorisée par les permis de construire PC n° 080 601 10 S0006 et PCM n°080 601 10 S0005-MO1. Cette éolienne s'inscrit dans le cadre d'une installation de plus large ampleur bénéficiaire d'un droit d'antériorité notifié le 6 mai 2013 (en pièce jointe).

Cinq des 6 éoliennes bénéficiant de cette antériorité ICPE ont été régulièrement mises en service en novembre 2017 par la société EOLE DE LA HAUTE SOMME (avec 6 autres éoliennes bénéficiant d'un autre certificat d'antériorité depuis le 12 février 2014 – ci-joint- fusionné en une seule antériorité suite au transfert global à EOLE DE LA HAUTE SOMME – cf courriers en date du 31 octobre 2016 et 22 janvier 2018), soit à l'intérieur du délai prescrit par l'article R515-109. L'industrialisation de la treizième éolienne (celle dont la construction est donc autorisée par le permis PC n° 080 601 10 S0006) est toutefois retardée du fait de l'absence de solution de raccordement dans le cadre de la révision du S3RENH Hauts de France.

Par courrier en date du 22 janvier 2018, une relance de la demande de prorogation de l'antériorité ICPE des éoliennes du parc EOLE DE LA HAUTE SOMME (incluant donc l'éolienne dont la construction est autorisée par le PC n° 080 601 10 S0006 et le PDL autorisé par le PCM n°080 601 10 S0005-MO1) en

JAZENEUIL ENERGIES SAS

date du 23 juin 2015, a été adressée à la Préfecture. Ces demandes de prorogation sont restées sans suite.

L'absence de solution de raccordement demeurant d'actualité, nous vous réitérons par la présente notre demande de bien vouloir nous confirmer que l'éolienne en question est bien toujours bénéficiaire de l'antériorité ICPE ou, à défaut, de considérer la présente comme une nouvelle demande de prorogation du délai de mise en service pour l'éolienne et le PDL autorisés par les permis PC n° 080 601 10 S0006 et PCM n°080 601 10 S0005 jusqu'au terme de ses 10 ans réglementaires, ou a minima jusqu'au 30 juin 2021 (date vraisemblable de mise à disposition d'une solution de raccordement).

Copie du présent courrier est adressée à la Mairie de Nurlu, 2 rue de la Taille – F80240 Nurlu.

Je vous remercie par avance pour votre retour,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Fiona Groetaers

Présidente

Pj :

- Certificat d'antériorité ICPE du 6 mai 2013,
- Certificat d'antériorité ICPE du 12 février 2014,
- Demande de Certificat d'antériorité unique du 31 octobre 2016 par EOLE DE LA HAUTE SOMME,
- Relance de demande de certificat fusionné du 22 janvier 2018,
- Relance de demande de prorogation du 22 janvier 2018 par EOLE DE LA HAUTE SOMME,
- Notification de changement d'exploitant du 11 juin 2018 par JAZENEUIL ENERGIES,
- Accusé réception par la Préfecture du changement d'exploitant du 18 juin 2018.



PRÉFET DE LA SOMME

REÇU
Le 16 MAI 2013
PARIS

Amiens, le - 6 MAI 2013 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à Madame Elsa NITOT, en sa qualité de directrice générale de la société Iberdrola Renovables France S.A.S., dont le siège social est situé 40-42 rue La Boétie, à Paris (75008), de sa déclaration effectuée le 12 mars 2012, pour un parc éolien comprenant six aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 123 mètres et d'une puissance unitaire de 2 MW, exploité sur le territoire des communes d'EQUANCOURT, MOISLAINS et NURLU.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 1er juin 2012 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

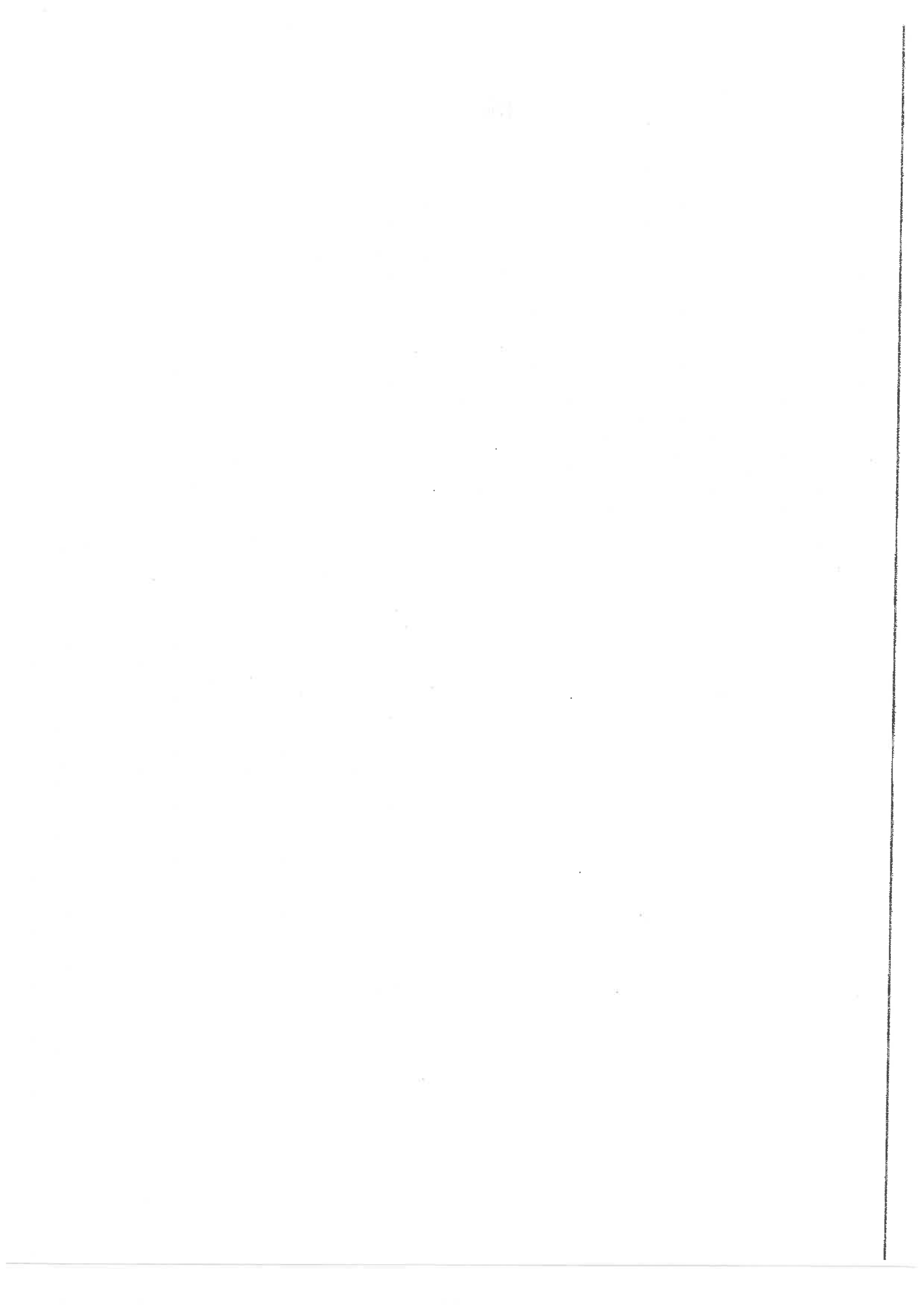
L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire d'EQUANCOURT
- Monsieur le maire de MOISLAINS
- Monsieur le maire de NURLU
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Péronne)
- au sous-préfet de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)





PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 12 FEV. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société ECOTERA S.A.S. représentée par Monsieur Benoît VANTOUROUT, directeur du développement et des opérations, dont le siège social est situé 4 boulevard Louis XIV – Le Trianon 59800 Lille, de sa déclaration effectuée le 3 août 2012 et complétée le 3 janvier 2014, pour un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploité sur le territoire des communes d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT et NURLU.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2013 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Le présent certificat annule et remplace la décision de refus du 6 mai 2013 d'accorder le bénéfice du régime de l'antériorité.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire d'EQUANCOURT
- Monsieur le maire d'ETRICOURT-MANANCOURT
- Monsieur le maire de NURLU
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Péronne)
- Monsieur le sous-préfet de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)

100

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is essential for the proper management of the organization's finances and for ensuring compliance with relevant laws and regulations.

2. The second part of the document outlines the various methods and procedures used to collect and analyze financial data. It describes how this information is used to identify trends, assess performance, and make informed decisions about the future of the organization.

3. The third part of the document provides a detailed overview of the internal control system. It explains how this system is designed to prevent and detect errors, fraud, and other risks that could impact the organization's financial health.

4. The fourth part of the document discusses the role of the audit function. It describes how the audit team works to provide independent and objective assurance on the organization's financial statements and internal controls.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It highlights the areas where the organization is performing well and identifies the key areas for improvement.

EOLE DE LA HAUTE SOMME

Contact Thierry BOVINET
Téléphone +33 6 89 86 50 18
email

Préfecture de la Somme
Att. Monsieur le Préfet
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

31 octobre 2016

Concerne: - Porté à connaissance de modifications (article R. 512-33)
 - Antériorité ICPE

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur Le Préfet,

Je vous écris au sujet de l'antériorité ICPE relative aux éoliennes implantées sur les communes de Nuriu, Moislains, Equancourt et Etrécourt-Manancourt.

Vous avez par le passé accordé :

- un certificat d'antériorité à la société Ecotera SAS pour huit éoliennes, le 12 février 2014 (joint) ;
- un certificat d'antériorité ICPE à la société Jazeneuil Energies pour six éoliennes, le 12 février 2014 (joint).

Nous avons ensuite porté à votre connaissance des modifications relatives au transfert de ces autorisations, aux termes desquelles la société soussignée est devenue la seule bénéficiaire de ces certificats d'antériorité (voir pièces jointes). Ces deux parcs historiquement distincts alors que géographiquement proches sont donc maintenant réunis en une seule structure qui sera gérée de manière cohérente.

Nous avons apporté des modifications à ce parc éolien portant, principalement, sur le changement du modèle des aérogénérateurs, afin de permettre la construction d'un projet cohérent de treize éoliennes (la quatorzième ne sera pas construite).

Nous vous remercions de bien vouloir émettre un nouveau certificat d'antériorité fusionnant les deux précédents, au nom de la seule société Eole de la Haute Somme SAS et reprenant les spécifications des permis de construire modificatif qui ont été accordés le 29 juillet 2016 :

- 13 éoliennes ;

19 avenue Charles de Gaulle - 03 300 RETHEL
SAS capital de 518.080€ - SIRET 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR38 799 215 827
Tel : 03 87 05 27 39 - Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@itreenergy.com

grs

EOLE DE LA HAUTE SOMME

- puissance nominale de 2 MW, pour un total de 26 MW ;
- hauteur en bout de pale totale de 150 m.

Nous vous remercions maintenant de bien vouloir acter les modifications intervenues et modifier les certificats d'antériorité pour les permis transférés au profit d'Eole de la Haute Somme.

Je suis à votre disposition si vous avez la moindre question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées,

**Thierry Boivinnet
Directeur Général**



913

EOLE DE LA HAUTE SOMME

Pièces jointes :

- 1. un Kbis récent d'Eole de la Haute Somme ;**
- 2. le certificat d'antériorité ICPE du 12 février 2014 au profit d'Ecotera SAS pour huit éoliennes ;**
- 3. le certificat d'antériorité ICPE du 6 mai 2013 au profit de Jazeneuil Energies SAS pour six éoliennes ;**
- 4. le courrier du 14 mars 2016 portant les transferts intervenus à votre connaissance ;**
- 5. les huit permis de construire accordés à Ecotera SAS ;**
- 6. les cinq permis de construire accordés à Iberdrola Renovables ;**
- 7. les treize permis modificatifs accordés à Eole de la Haute Somme**



EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laura@ltrenergy.com

Préfecture de la Somme
A l'attention de Monsieur le Préfet
51, Rue de la République
F-80020 Amiens Cedex 9
France

Le 22 janvier 2018

Courrier LRAR : RF 043 169 295 BE

Concerne : Antériorité ICPE

Monsieur Le Préfet,

Nous vous avons adressé en date du 31 octobre 2016, par courrier recommandé réceptionné le 11 novembre 2016, une demande de modification des certificats d'antériorité ICPE accordés aux sociétés JAZENEUIL Energies et ECOTERA SAS le 12 février 2014.

A ce jour, nous n'avons pas reçu ces certificats d'antériorité ICPE modifiés. Pourriez-vous nous les faire parvenir ?

Pour votre facilité nous joignons à la présente :

- La copie de notre courrier daté du 31 octobre 2016
- Le certificat d'antériorité ICPE du 12 février 2014 au profit d'ECOTERA
- Le certificat d'antériorité ICPE du 12 février 2014 au profit de JAZENEUIL Energies.
- Le Kbis d'Eole de la Haute Somme

Nous vous remercions d'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, et vous prions d'agréer nos salutations respectueuses.



Fiona Groetaers

Présidente

10 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 518.080€ - Immatriculation 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR98 799 215 827

Tel : 03 87 06 27 39 Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@ltrenergy.com

EOLE DE LA HAUTE SOMME

Contact Thierry BOIVINET
Téléphone +33 6 89 86 50 18
email thierry@titreenergy.com

Préfecture de la Somme
Att. Monsieur le Préfet
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

31 octobre 2016

Concerne: - Porté à connaissance de modifications (article R. 512-33)
- Antériorité ICPE

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur Le Préfet,

Je vous écris au sujet de l'antériorité ICPE relative aux éoliennes implantées sur les communes de Nurlu, Moislains, Equancourt et Etrécourt-Manancourt.

Vous avez par le passé accordé :

- un certificat d'antériorité à la société Ecotera SAS pour huit éoliennes, le 12 février 2014 (joint) ;
- un certificat d'antériorité ICPE à la société Jazeneuil Energies pour six éoliennes, le 12 février 2014 (joint).

Nous avons ensuite porté à votre connaissance des modifications relatives au transfert de ces autorisations, aux termes desquelles la société soussignée est devenue la seule bénéficiaire de ces certificats d'antériorité (voir pièces jointes). Ces deux parcs historiquement distincts alors que géographiquement proches sont donc maintenant réunis en une seule structure qui sera gérée de manière cohérente.

Nous avons apporté des modifications à ce parc éolien portant, principalement, sur le changement du modèle des aérogénérateurs, afin de permettre la construction d'un projet cohérent de treize éoliennes (la quatorzième ne sera pas construite).

Nous vous remercions de bien vouloir émettre un nouveau certificat d'antériorité fusionnant les deux précédents, au nom de la seule société Eole de la Haute Somme SAS et reprenant les spécifications des permis de construire modificatif qui ont été accordés le 29 juillet 2016 :

- 13 éoliennes ;--

19 avenue Charles de Gaulle - 06 300 BETHKIL
SAS capital de 518.080€ - SIRET 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR38 799 215 827
Tel : 03 87 05 27 39 - Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@titreenergy.com

QMS

EOLE DE LA HAUTE SOMME

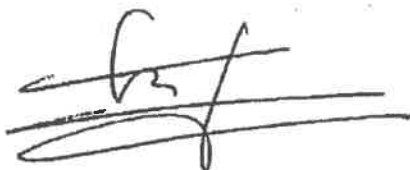
- puissance nominale de 2 MW, pour un total de 26 MW ;
- hauteur en bout de pale totale de 150 m.

Nous vous remercions maintenant de bien vouloir acter les modifications intervenues et modifier les certificats d'antériorité pour les permis transférés au profit d'Eole de la Haute Somme.

Je suis à votre disposition si vous avez la moindre question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées,

**Thierry Boivinot
Directeur Général**



9/13

EOLE DE LA HAUTE SOMME

Pièces jointes :

1. un Kbis récent d'Eole de la Haute Somme ;
2. le certificat d'antériorité ICPE du 12 février 2014 au profit d'Ecotera SAS pour huit éolennes ;
3. le certificat d'antériorité ICPE du 6 mai 2013 au profit de Fazeneuil Energies SAS pour six éolennes ;
4. le courrier du 14 mars 2016 portant les transferts intervenus à votre connaissance ;
5. les huit permis de construire accordés à Ecotera SAS ;
6. les cinq permis de construire accordés à Iberdrola Renovables ;
7. les treize permis modificatifs accordés à Eole de la Haute Somme

9/17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 12 FEV. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société ECOTERA S.A.S. représentée par Monsieur Benoît VANTOUROUT, directeur du développement et des opérations, dont le siège social est situé 4 boulevard Louis XIV – Le Trianon 59800 Lille, de sa déclaration effectuée le 3 août 2012 et complétée le 3 janvier 2014, pour un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploités sur le territoire des communes d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT et NURLU.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2013 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Le présent certificat annule et remplace la décision de refus du 6 mai 2013 d'accorder le bénéfice du régime de l'antériorité.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire d'EQUANCOURT
- Monsieur le maire d'ETRICOURT-MANANCOURT
- Monsieur le maire de NURLU
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Péronne)
- Monsieur le sous-préfet de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DRBAL UT 80)



[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 12 FEV. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ


Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société ECOTERA S.A.S. représentée par Monsieur Benoît VANTOUROUT, directeur du développement et des opérations, dont le siège social est situé 4 boulevard Louis XIV - Le Trianon 59800 Lille, de sa déclaration effectuée le 3 août 2012 et complétée le 3 janvier 2014, pour un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploités sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT et NURLU.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2013 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Le présent certificat annule et remplace la décision de refus du 6 mai 2013 d'accorder le bénéfice du régime de l'antériorité.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire d'ÉQUANCOURT
- Monsieur le maire d'ÉTRICOURT-MANANCOURT
- Monsieur le maire de NURLU
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Péronne)
- Monsieur le sous-préfet de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DKBAL UT 80)



[The main body of the page contains extremely faint, illegible text that appears to be a scan of a document with very low contrast. The text is arranged in several horizontal lines across the page.]



PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 12 février 2014.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à Madame Elsa NITOT, en sa qualité de directrice générale de la société Jazeneuil Energies S.A.S., dont le siège social est situé 30-42 rue La Boétie, à Paris (75008), de sa déclaration du 11 février 2013 d'exploitation à compter du 8 février 2013 d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 123 mètres et d'une puissance unitaire de 2 MW, exploités sur le territoire des communes d'EQUANCOURT, MOISLAÏNS et NURLU.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux de permis de construire du 1er juin 2012 en faveur de la société Iberdrola Renouvelables France S.A.S. transférés par arrêtés préfectoraux du 15 avril 2013 en faveur de la société Jazeneuil Energies S.A.S. Il relève de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bénéfice de l'autorité de ce parc éolien accordé en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement à la société Iberdrola Renouvelables France S.A.S. le 6 mai 2013 demeure toujours valable sous réserve de la justification par la société Jazeneuil Energies S.A.S. de la constitution des garanties financières prévues par les dispositions des articles R. 513-1 à 513-4 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des installations devra être conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;
- aux permis de construire et études accompagnant la demande initiale et la demande de changement d'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Mohamed AHANNAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EQUANCOURT
- Monsieur le maire de la commune de MOISLAÏNS
- Monsieur le maire de la commune de NURLU
(S/C de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne)
- au sous-préfet de l'arrondissement de Péronne
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspection de l'environnement (DREAL IIT.80 - Subdivision 1)
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme



The main body of the document is filled with extremely faint, illegible text. The text is arranged in several horizontal lines, suggesting a list or a series of entries. The characters are too light and blurry to be read accurately, but the overall structure is that of a structured document.





N° de gestion 2015B00179

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 mars 2017.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 799 215 827 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 23/06/2015
Transfert du R.C.S. de Lille Métropole en date du 29/05/2015
Date d'immatriculation d'origine 24/12/2013
Dénomination ou raison sociale **SOLE DE LA HAUTE SOMME**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 518 080,00 Euros
Adresse du siège 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel
Activités principales TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION D'ÉOLIENNE, VENTE ÉLECTRICITÉ, LES ÉTUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE RENOUVELABLES
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/12/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GROETAERS Fiona
Date et lieu de naissance Le 31/07/1986 à KNOCKE-HEIST (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel CHAUSSEE d'Ixelles 353/001e 1050 BRUXELLES (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BOIVINET Thierry
Date et lieu de naissance Le 24/10/1960 à Claudon (88)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Sartot-55, Chemin du Mihi Sornard 1997 HAUTE-NENDAZ (Suisse)

Directeur général

Nom, prénoms LEPOUTRE Michel
Date et lieu de naissance Le 01/12/1954 à DOTTIGNIES (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel RUE Inchebroux 41 1325 CHAUMONT GISTOUX (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Défense 92400 COURBEVOIE
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination AUDITEX - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Greffier du Tribunal de Commerce de Sedan
1 RUE DE LA COMEDIE
BF 40037
08202 SEDAN CEDEX

N° de gestion 2015B00179

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

1-2 place des Saisons-Courbevoie-Paris-La Defense 92400 COURBEVOIS

Immatriculation au RCS, numéro

377 652 938 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

19 avenue Charles de Gaulle 08300 Reims

Activité(s) exercée(s)

TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION,
L'EXPLOITATION D'OLIEUX, VENTE ELECTRICITE, LES
ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE
PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLES

Nomenclature d'activités française (code NAF)

3511Z

Date de commencement d'activité

09/12/2013

Origine du fonds ou de l'activité

Transfert

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mention n° 1 du 23/06/2015

Siège social transféré de : 4 Boulevard Louis 14 - Immeuble le Trianon 59000
LILLE au : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 REIMS suite décisions
de l'associé unique en date du 29 mai 2015 -

Mention n° 2 du 23/06/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

Mention n° 6 du 07/01/2016

Augmentation du capital social, réalisation de l'apport partiel d'actif avec
la société JAZENEUIL ENERGIES SAS dont le siège social est situé 19
avenue Charles de Gaulle 08300 Reims, immatriculée sous le N° 484 739
271 RCS Sedan

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

EOLE DE LA HAUTE SOMME sas

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ltrenergy.com

Préfecture de la Somme
A l'attention de Monsieur le Préfet
51, Rue de la République
F-80020 Amiens Cedex 9
France

Le 22 janvier 2018

Courrier LRAR : RF 043 169 318 BE

Concerne : Prorogation ICPE

Monsieur Le Préfet,

Nous vous avons adressé en date du 23 juin 2016, par courrier recommandé, une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE pour le parc éolien de la Haute Somme

A ce jour, nous n'avons pas reçu le certificat de prorogation. Pourriez-vous nous les faire parvenir ?

Pour votre facilité nous joignons à la présente

- La copie de notre courrier daté du 23 juin 2016
- Le Kbis d'Eole de la Haute Somme

Nous vous remercions d'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, et vous prions d'agréer nos salutations respectueuses.



Fiona Groetaers

Présidente

19 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 518.080€ - Immatriculation 799 215 827 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR38 799 215 827

Tel : 03 87 06 27 39 Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@ltrenergy.com

EOLE de la HAUTE-SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827

Préfecture de Région Picardie
Att. Madame la Préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS
FRANCE

23 Juin 2016

Par lettre RAR

Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE - Parc Éolien de la Haute Somme

Madame la Préfète,

La société susmentionnée a obtenu les autorisations de construire un parc éolien de 8 machines situé sur les communes de Nurlu, Equancourt, Etrécourt-Manancourt.

En effet, huit permis de construire (n°080 601 08 S0002, n°080 601 08 S0003, n°080 601 08 S0004, n°080 601 08 S0005, n°080 601 08 S0006, n°080 275 08 S0007, n°080 275 08 S0008, n°080 298 08 S0010) lui ont été délivrés le 6 septembre 2013.

Compte tenu de la date de délivrance de ces arrêtés, et conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, la société bénéficie, pour ce parc éolien, du régime d'antériorité spécialement institué par le législateur au profit des projets éoliens.

A ce titre, elle vous a fait parvenir une déclaration d'antériorité le 9 août 2012 et vous avez confirmé le bénéfice de ce régime par lettre en date du 12 février 2014.

Le ministère de l'écologie vient toutefois de faire part à la profession de son interprétation des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Il semble, en effet, considérer que le délai de trois ans imparti aux exploitants pour la mise en service de leurs

BOLE de la HAUTE SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827

Installations, à peine de caducité de leurs autorisations, serait applicable aux installations bénéficiant du régime d'antériorité.

Nous contestons cette interprétation, contraire à l'intention du législateur et qui ne repose sur aucun fondement juridique sérieux.

Néanmoins, la position du ministère nous conduit, à titre conservatoire et afin de préserver nos droits, à solliciter une demande de prorogation, en application de l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 553-10 telles qu'interprétées par le ministère, nous vous saisissons, par la présente, d'une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité pour le parc éolien de la HAUTE SOMME pour deux années supplémentaires.

Cette prorogation est sollicitée pour les raisons suivantes : le raccordement au réseau ne sera disponible qu'en octobre 2016 si les travaux ERDF se terminent dans les délais. En outre, une demande de permis modificatif est en cours de préparation par la soussignée.

La prorogation sollicitée doit permettre de sécuriser le projet afin d'assurer son financement et de confirmer le calendrier de réalisation du projet.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre autorisation,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.



Fiona Groetaers,
Présidente

Copie : DREAL



N° de gestion 2015B00179

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 799 215 827 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 23/06/2015
Transfert du R.C.S. de Lille Métropole en date du 29/05/2015
Date d'immatriculation d'origine 24/12/2013
Dénomination ou raison sociale **EOLE DE LA HAUTE SOMME**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 518 080,00 Euros
Adresse du siège 19 avenues Charles de Gaulle 08300 Rethel
Activités principales TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION D'ÉOLIENNE, VENTE ÉLECTRICITÉ, LES ÉTUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE RENOUVELABLES
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/12/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GROETAERS Fiona
Date et lieu de naissance Le 31/07/1986 à KNOCKE-HEIST (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel CHAUSSEE d'Ixelles 353/001e 1050 BRUXELLES (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BOIVINET Thierry
Date et lieu de naissance Le 24/10/1960 à Claudon (88)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Sartot-55, Chemin du Mihi Sornard 1997 HAUTE-NENDAZ (Suisse)

Directeur général

Nom, prénoms LEPOUTRE Michel
Date et lieu de naissance Le 01/12/1954 à DOTTIGNIES (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel RUE Inchebroux 41 1325 CHAUMONT GISTOUX (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Défense 92400 COURBEVOIE
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination AUDITEX - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Greffé du Tribunal de Commerce de Sedan
1 RUE DE LA COMEDIE
BP 40037
08202 SEDAN CEDEX

N° de gestion 2015B00179

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

1-2 place des Saisons Courbevoie-Paris-La Defense 92400 COURBEVOIE

Immatriculation au RCS, numéro

377 652 938 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rehal

Activité(s) exercée(s)

TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES, L'IMPLANTATION,
L'EXPLOITATION D'OLIENNE, VENTE ELECTRICITE, LES
ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE
PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLES

Nomenclature d'activités française (code NAF)

3511Z

Date de commencement d'activité

09/12/2013

Origine du fonds ou de l'activité

Transfert

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 23/06/2015

Siège social transféré du : 4 Boulevard Louis 14 - Immeuble le Trianon 59000
LILLE au : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 REHAL suivant décisions
de l'associé unique en date du 29 mai 2015 -

- Mention n° 2 du 23/06/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

- Mention n° 6 du 07/01/2016

Augmentation du capital social, réalisation de l'apport partiel d'actif avec
la société JAZENEUIL ENERGIES, SAS dont le siège social est situé 19
avenue Charles de Gaulle 08300 Rehal, immatriculée sous le N° 484 739
271 RCS Sedan

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

JAZENEUIL ENERGIES SAS

Correspondant : Laure Bedas
Téléphone : +32 2 880 83 34
Courriel : laure@ttrenergy.com

Préfecture de la Somme
Monsieur le Préfet
51, Rue de la République
F-80020 Amiens Cedex 9
France

COURRIER LRAR : RF 051 055 184 BE

11 juin 2018

Objet : Eolienne PC n° 080 601 10 S0006 – PDL PCM n°080 601 10 S0006-M01– Déclaration de changement d'exploitant – article R. 512-68 du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Par la présente, nous vous informons que la société JAZENEUIL ENERGIES (Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Sedan sous le numéro 484 739 271 et dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel) est devenue, à compter du 5 mars 2018, propriétaire et par conséquent future exploitante :

- de l'éolienne (PC n° 080 601 10 S0006) visée en objet, sise sur la commune de Nuriu
- du Poste de livraison (PCM n°080 601 10 S0006-M01) visé en objet, sis sur la commune de Nuriu.

Le permis de construire de l'éolienne, et le permis de construire modifications uniquement en ce qu'il autorise la création du Poste de livraison, ont été tacitement transférés à la société JAZENEUIL ENERGIES le 12 mai 2018 (date du terme du délai d'instruction, par l'administration, des demandes de transfert).

Cette éolienne et ce poste de livraison bénéficient de droits acquis.

Le précédent propriétaire de l'éolienne et du poste de livraison était la société EOLE DE LA HAUTE SOMME (Société par Actions Simplifiée Immatriculée au RCS de Sedan sous le numéro 799 215 827 et dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel).

Je vous remercie par avancé de bien vouloir prendre bonne note de ce changement d'exploitant.

19 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 121.940€ - SIRET 484 739 271 R.C.S. SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR33 484 739 271

Tel : 03 87 05 27 99 Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@ttrenergy.com

JAZENEUIL ENERGIES SAS

Fiona Groetaers

Présidente



PJ : Copies des PC n° 080 601 10 S0008 et PCM n°080 601 10 S0005-M01, Récépissé des dépôts de demandes de transfert

19 avenue Charles de Gaulle - 08 300 RETHEL

Capital 121.940€ - SIRET 484 739 271 R.C.S, SEDAN - N° TVA Intracommunautaire FR33 484 739 271

Tel : 03 87 06 27 39 Fax : 03 24 38 03 50 - email : info@ttenergy.com



Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de deux mois pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

• Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

• Attention : le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert du permis n° PC 0704010 Soc.

délivré le : 04/06/2012,

déposée à la mairie le : 12/03/2013.

par : Le maire E. Enjeux

fera l'objet d'un transfert de permis tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

1) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

702



Délai et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau établi de la voie publique décrivant le projet (article R. 800-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 800-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de deux mois pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

• Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

• Attention : le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert du permis n° PC 08 0 604 No. S 005 T02
 délivré le : 01/01/2002
 déposée à la mairie le : 11/11/2002
 par : Jayemine Emera
 fera l'objet d'un transfert de permis tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

Cachet de la mairie :



1) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Prefet de Région Picardie

dossier n° PC 080 601 10 S0006-1

date de dépôt : 20/02/2013

demandeur : Jazeneuil Energies représenté par Monsieur OUDRY Joan

pour : transfert de permis de construire une éolienne (E4)

adresse terrain : "Chemin de Motelains", à Niriu (80240)

ARRÊTÉ

transférant un permis de construire au nom de l'Etat

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 04 Juin 2012 relatif à la mise en oeuvre du droit d'avocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant la société Iberdrola à implanter une éolienne (E4) sur le territoire de la commune de Niriu ;
Vu l'accord de la société Iberdrola du 07/12/2012 souhaitant effectuer le transfert du permis de construire visé ci-dessus au profit de la société Jazeneuil Energies ;
Vu l'accord de la société Jazeneuil Energies s'engageant à reprendre l'intégralité des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire ;

ARRÊTÉ

Article unique : Est **APPROUVÉ**, conformément au dossier joint au présent arrêté, le transfert du permis de construire sus-visé au profit de la société Jazeneuil Energies, représentée par Monsieur Oudry Joan et dont le siège social se situe 40 rue de la Boétie à Paris (75008).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire restent en vigueur.



REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0005-M01

date de dépôt: 17 décembre 2015
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME,
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour : Modification du type d'aérogénérateur :
- Eolienne HS13-IB1-Type V100 (Ht mât 100m)
remplace Eolienne E1-type G90 (Ht mât 78m)
- Création d'un poste de livraison à proximité
de l'éolienne
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Manancourt", à Nury (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modifiée présentée le 17 décembre 2015 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVINET Thierry demeurant 19 Avenue Charles de Gaulle, Rethel (08300).

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HS13-IB1-Type V100 (Ht mât 100m) remplace
l'éolienne E1-type G90 (Ht mât 78m)
- et création d'un poste de livraison à proximité de l'éolienne
sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Manancourt », à Nury (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 601 10 S0005 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Iberdrola à la Société Jazensul accordé le 16 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazensul à la Société Eole de la Haute Somme accordé (implicitement) depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones traversées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'Aviation civile Nord en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions énoncées au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et 1^{er} avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le ballage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones graves de activités aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'appareteur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Clichy-Mors-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord situés à Beauvais (80), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nuri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 JUIL, 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet A. Deville
Secrétaire Général par intérim

<p>Le feu (ou) les feux) peuvent constituer la cause de la décoloration des surfaces qui peuvent être de nature à nuire à la salubrité. A cet effet il peut être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque. Il peut également être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque. Il peut également être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque.</p> <p>Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1861 du 29 décembre 2014, l'urbanisme est permis si les travaux ne sont pas soumis dans le délai de 30 jours à l'avis de la commission de l'urbanisme (C.U.). Si cet avis est négatif, les travaux sont interdits pendant un délai supérieur à deux années. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.</p> <p>Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'urbanisme peut être prouvé par une copie de la proposition d'urbanisme de l'organisme de l'Etat ou de la région dans le cas où le permis est accordé. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et déposée par l'urbanisme ou déposée à la mairie, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.</p> <p>Le feu (ou) les feux) peuvent constituer la cause de la décoloration des surfaces qui peuvent être de nature à nuire à la salubrité. A cet effet il peut être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque. Il peut également être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque.</p> <p>Attention : l'urbanisme est permis si les travaux ne sont pas soumis dans le délai de 30 jours à l'avis de la commission de l'urbanisme (C.U.). Si cet avis est négatif, les travaux sont interdits pendant un délai supérieur à deux années. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.</p> <p>Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'urbanisme peut être prouvé par une copie de la proposition d'urbanisme de l'organisme de l'Etat ou de la région dans le cas où le permis est accordé. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et déposée par l'urbanisme ou déposée à la mairie, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.</p> <p>Le feu (ou) les feux) peuvent constituer la cause de la décoloration des surfaces qui peuvent être de nature à nuire à la salubrité. A cet effet il peut être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque. Il peut également être demandé au titulaire du permis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce risque.</p>
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006-M01

date de dépôt: 17 décembre 2015
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME,
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour: Modification du type d'aérogénérateur:
- Eolienne HSB JB4 Type V100 (Ht mât 100m)
remplace Eolienne E4 type G90 (Ht mât 78m)
adresse terrain: lieu-dit « Au Chemin de
Molslains », à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2015 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVINET Thierry, demeurant 19 Avenue Charles de Gaulle, Reihel (08300),

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HSB JB4 Type V100 (Ht mât 100m) remplace
- l'éolienne E4 type G90 (Ht mât 78m)
- sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Molslains », à Nurlu (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 601 10 S0006 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Iberdrola à la Société Jazaneuil accordé le 15 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazaneuil à la Société Eole de la Haute Somme accordé tacitement depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile Nord en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 4^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et 1^{er} avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le ballage diurne et nocturne des aérolennes situées en dehors des zones gravées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 18 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Ficoardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque aérolenne sa position géographique exacte en coordonnées WGS.84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nully, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 JULI 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Prefet de Beauvais
Secrétaire Général par Intérim

Jean-Christophe GENIEY

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) consulter le (les) dossier(s) de la décision dans les 2 mois de la date de sa notification. A cet effet il peut saisir (s) (saisir) administrativement le préfet d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours contentieux le juge de la juridiction ou l'un des juges administratifs de la juridiction compétente ou le Préfet pour les motifs énoncés au nom de l'Etat. Cette démarche ne pose le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Développement de l'Agence d'Etat de l'aviation civile (AEC) (voir l'article 10 de la loi n° 2010-133 du 12 février 2010 relative à l'organisation de l'Etat).
Date de validité du permis :
Réglementé à l'article R.221-17 du code de l'aéronautique, le cas échéant de l'article R.221-18 du code de l'aéronautique, les permis de construire sont valables pendant un délai qui ne peut excéder le délai de 36 mois à compter de sa notification et ce délai est renouvelable à l'expiration de ce délai. Le permis de construire est renouvelable pendant un délai supérieur à une année. En cas de renouvellement du permis de construire, le titulaire du permis est tenu de respecter les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et de toutes natures et de toutes dates. Conformément aux articles R.221-21 et R.221-22, l'opérateur peut être tenu de respecter les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et de toutes dates et de toutes natures et de toutes dates, dans le cas où il s'agit de prescriptions relatives à la sécurité de l'aviation civile.
Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier de modèle de déclaration CERFA n° 13407 qui est disponible à la mairie de sur le site Internet internet du gouvernement ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un balisage visible de la voie publique devant le projet. Le balisage doit être conforme aux prescriptions graphiques A. 123-15 et A. 123-16, qui sont disponibles sur le site Internet du gouvernement, ainsi que dans le dossier des messages de mise en œuvre ;
- Attention ! L'autorisation n'est valide que si elle est accompagnée de ces travaux ;
- dans le délai de deux mois à compter de son dépôt sur le terrain, le dossier peut être renouvelé par un Etat. Dans ce cas, l'opérateur ou le titulaire du permis doit informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après la date de renouvellement ;
- dans le délai de deux mois après la date de dépôt, l'opérateur doit déposer au maire, en deux exemplaires, le dossier de mise en œuvre du permis. Ce dossier doit être accompagné des documents suivants :
- Autorisation établie par le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et le (ou les) bénéficiaire(s) du permis, en deux exemplaires et mentionnant les coordonnées GPS de la parcelle et de la parcelle de destination et les coordonnées GPS de la parcelle de destination. Elle ne peut être délivrée que si elle est accompagnée des documents suivants :
- plan de situation du projet respectant les servitudes aéronautiques et les règles de l'Etat, sous réserve de la réglementation en vigueur ;
- Les coordonnées GPS de la parcelle de destination et les coordonnées GPS de la parcelle de destination ;
- Il doit respecter les prescriptions d'urbanisme énoncées au nom de l'Etat (voir l'article L. 221-1 du code des constructions).

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt: 21 janvier 2017
demandeur: Ecole de la Haute Somme SAS;
représentée par Monsieur BOMINET Thierry
pour: une demande de prorogation de permis
de construire
adresse terrain: lieu-dit "Chemin de Moislains",
à Nurlu (80240)

DDTM 80
Affaire suivie par:
Evelyna DEMARCY
03 22 87 20 29

CERTIFICAT DE PROROGATION DE PERMIS TACITE
délivré par le Préfet

Le Préfet du département de la Somme certifie que la société EOLE DE LA HAUTE SOMME titulaire du permis de construire n° 080 601 10 S0006 accordé le 1er juin 2012, valide jusqu'au 19 mars 2017 pour le projet ci-dessus référencé, a formulé par courrier recommandé en date du 18 janvier 2017 une demande de prorogation d'un an.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite.

La prorogation d'un an est effective depuis le 19 mars 2017, au terme de la validité de la déclaration initiale.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-29 du Code de l'urbanisme.

Fait le 10 AOUT 2017.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

Dossier n° PC 080 601 10 S0005

date de dépôt : 21 octobre 2010

demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Joël

pour : Construction d'une éolienne (E1) pour
l'extension du parc éolien de Nurlu

adresse terrain : "Au Chemin de Manancourt",
à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Joël, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-2, R 421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 28 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-148 du 18 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 25 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 30 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 23 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;

Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérodrôme de défense nord à Qing Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Réglementation acoustique :

Les caractéristiques des éoliennes installées devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nurlu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recoute contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressés par pli recommandé ou déposés à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
 Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même et, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 43407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'assurant légitimement par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
 Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de Région Picardie

Dossier n° PC 080 601 10 S0006

date de dépôt : 21 octobre 2010
demandeur : IBERDROLA, représentée par
Monsieur OUDRY Jean
pour : Construction d'une colonne (E4) pour
l'extension du parc éolien de Nuriu
adresse terrain : "Chemin de Moislains", à
Nuriu (80240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

Le Préfet de la Région Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2010 par la société « IBERDROLA », représentée par Monsieur OUDRY Jean, demeurant au 40/42 Rue de la Boétie à PARIS (75008) ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 26 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'avocon du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-140 du 48 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ordonnant l'enquête publique du 30 mars 2011 au 30 avril 2011 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011, émettant un avis favorable au projet ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé, du 11 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile nord, du 26 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérobie de Défense Nord, du 7 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable, de Madame Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 10 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 18 mai 2011 ;
Vu les avis favorables, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 19 et 20 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable, du Maire, du 21 octobre 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France, consulté le 23 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le ballage x diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Ding Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Réglementation acoustique :

Les caractéristiques des éoliennes installées devront être égales ou inférieures à celles prévues dans l'étude d'impact. Dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien, une étude acoustique complémentaire devra être fournie pour valider les modélisations présentées dans l'étude d'impact.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Nuriu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



01 JUIN 2012

Préfecture de Région

Michel PÉRIEUX

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive (révocable).

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et perceptions n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé au déposant et la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région Picardie

dossier n° PC 080 801 10 S0005-1

date de dépôt : 20/02/2013

demandeur : Jazeneuil Energies représenté
par Monsieur OUDRY Joan

pour : transfert de permis de construire une
éolienne (E1)

adresse terrain : "Au Chemin de Manancourt",
à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

transférant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant la société Iberdrola à implanter une éolienne (E1) sur le territoire de la commune de Nurlu ;
Vu l'accord de la société Iberdrola du 07/12/2012 souhaitant effectuer le transfert du permis de construire visé ci-dessus au profit de la société Jazeneuil Energies ;
Vu l'accord de la société Jazeneuil Energies s'engageant à reprendre l'intégralité des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire ;

ARRÊTÉ

Article unique : Est **APPROUVÉ**, conformément au dossier joint au présent arrêté, le transfert du permis de construire sus-visé au profit de la société Jazeneuil Energies, représentée par Monsieur Oudry Joan et dont le siège social se situe 40 rue de la Boétie à Paris (75008).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/08/2012 autorisant le permis de construire restent en vigueur.



REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0005-M01

date de dépôt: 17 décembre 2015
demandeur: EOLE DE LA HAUTE SOMME;
représentée par Monsieur BOIVINET Thierry
pour: Modification du type d'aérogénérateur:
- Eolienne HS13-IB1-Type V100 (Ht mât 100m)
remplace éolienne E1-type G90 (Ht mât 78m)
- Création d'un poste de livraison à proximité
de l'éolienne
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Manancourt", à Nurlu (80240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2015 par EOLE DE LA HAUTE SOMME, représentée par Monsieur BOIVINET Thierry demeurant 19 Avenue Charles de Gaulle, Reihel (08300).

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification portant sur le type d'aérogénérateur :
- l'éolienne HS13-IB1-Type V100 (Ht mât 100m) remplace l'éolienne E1-type G90 (Ht mât 78m)
- et création d'un poste de livraison à proximité de l'éolienne sur un terrain situé lieu-dit « Au Chemin de Manancourt », à Nurlu (80240) ;

Vu les pièces fournies en date du 22 janvier 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 601 10 S0005 accordé le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le transfert de permis de la Société Iberdroie à la Société Jazaneuil accordé le 15 avril 2013 ;

Vu le transfert de permis de la Société Jazaneuil à la Société Eole de la Haute Somme accordé tacitement depuis le 22 avril 2016 ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du ballage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile Nord en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.141-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 février 2016 et du 14 avril 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le baliseo diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones gravées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, située à Beauvais (60), les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Nully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 JUIL 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude GENET

La (ou les) demande(s) peut (peuvent) constituer la violation de la décision dans les termes de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme. A cet effet il peut être tenu compte de l'absence de paiement d'un acompte constitutif de la somme due ainsi que de la non-régularisation de la dette de la commune de Nully. Cette dernière peut être constatée par la production d'un document officiel de la commune de Nully. Cette dernière peut être constatée par la production d'un document officiel de la commune de Nully.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1691 du 23 décembre 2014, l'indemnité est prévue si les travaux ne sont pas achevés dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté de suspension de la décision. Si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à six mois, en cas de recours en délai de validité du permis, les travaux sont interrompus d'office pendant la durée de l'instance judiciaire.

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-22, l'indemnité peut être perçue par son auteur si les prescriptions du permis de construire ont été exécutées dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de suspension de la décision. Cette somme est due à la commune de Nully, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de suspension de la décision.

La (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la décision est (sont) tenu(s) de verser les travaux après avoir effectué au moins un versement. Une déclaration d'acceptation de chantier et le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet du Service de l'urbanisme.

- l'indemnité est due par le titulaire de la décision de permis de construire, à l'exception de la somme due au public (le cas échéant). Le modèle de paiement, conforme aux prescriptions des articles R.424-16 et R.424-22, est disponible à la mairie, sur le site Internet du Service de l'urbanisme, ainsi que dans le cahier des marges de consultation.

- dans le cas de la suspension de la décision de permis de construire sur la commune, la (ou les) bénéficiaire(s) du permis de construire est (sont) tenu(s) de verser les travaux après avoir effectué au moins un versement. Une déclaration d'acceptation de chantier et le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet du Service de l'urbanisme.

Le titulaire de la décision de permis de construire est tenu de verser les travaux après avoir effectué au moins un versement. Une déclaration d'acceptation de chantier et le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet du Service de l'urbanisme.

Le titulaire de la décision de permis de construire est tenu de verser les travaux après avoir effectué au moins un versement. Une déclaration d'acceptation de chantier et le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet du Service de l'urbanisme.

Le titulaire de la décision de permis de construire est tenu de verser les travaux après avoir effectué au moins un versement. Une déclaration d'acceptation de chantier et le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet du Service de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 601 10 S0005

date de dépôt: 21 janvier 2017
demandeur: Ecole de la Haute Somme SAS,
représentée par Monsieur ROUVINET Thierry.
pour: une demande de prorogation de permis
de construire
adresse terrain: lieu-dit "Au Chemin de
Manancourt", à Nurlu (80240).

nom
Affaire étudiée par:
Evelyne DEMARCY
le 22.07.2017

CERTIFICAT DE PROROGATION DE PERMIS TACITE
délivré par le Préfet

Le Préfet du département de la Somme certifie que la société EOLE DE LA HAUTE SOMME titulaire du permis de construire n° 080 601 10 S0005 accordé le 18 Juin 2012, valide jusqu'au 19 mars 2017 pour le projet de référence, a formé par courrier recommandé en date du 18 Janvier 2017 une demande de prorogation d'un an.

Cette demande bénéficie d'un accord tacite.

La prorogation d'un an est effective depuis le 19 mars 2017 au terme de la validité de la décision initiale.

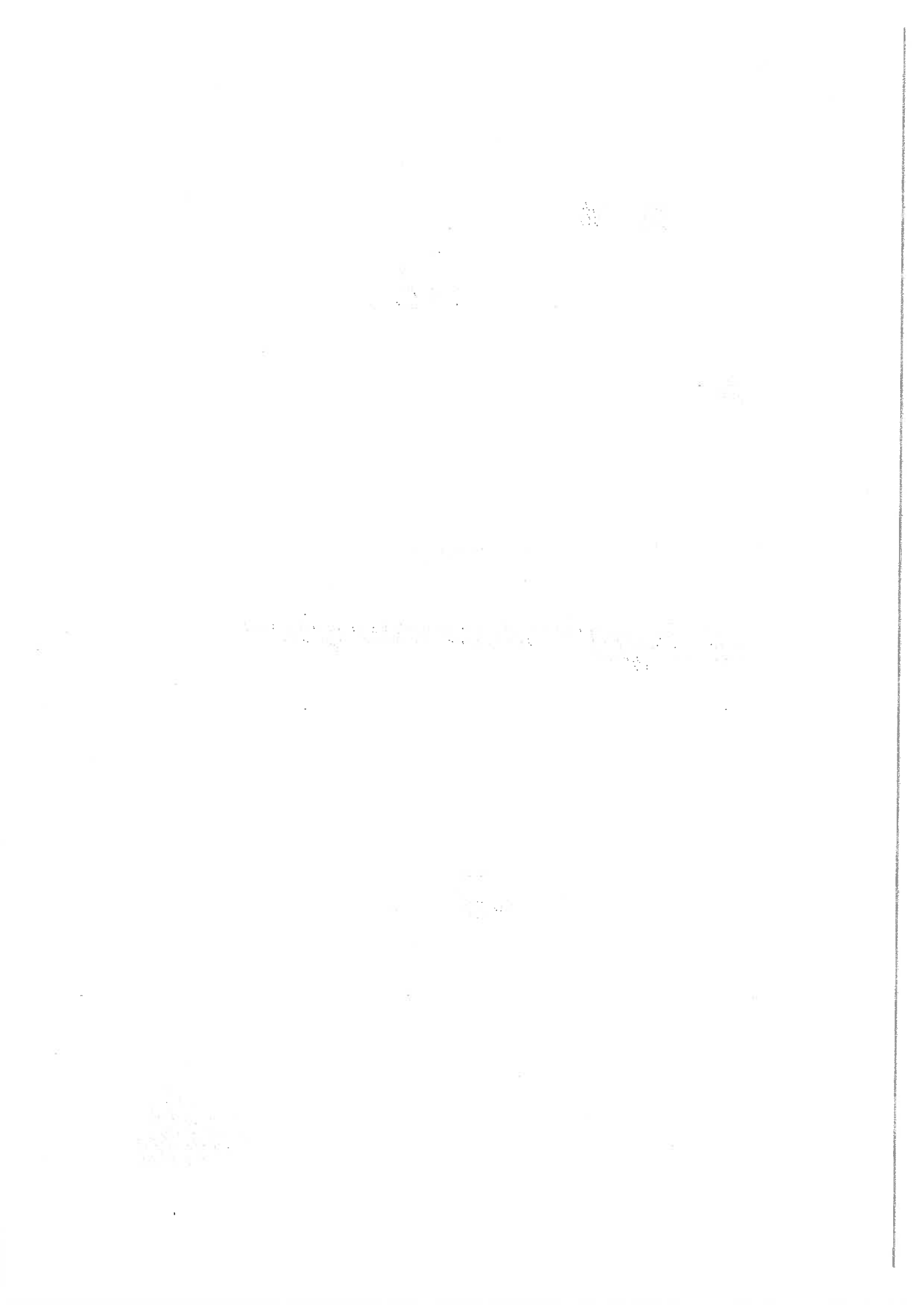
Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-23 du Code de l'urbanisme.

Fait le 10 AOÛT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles OBRAY





PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 18 JUIN 2018

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par :
Sophie LEROY
T : 03 22 97 81 80
E : Tout mél doit être envoyé simultanément à ces adresses :
- pref-environnement@somme.gouv.fr
- sophie.eroy@somme.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par lettre du 11 juin 2018, vous avez déclaré que la SAS Jazeneuil Energies exploite, à la place de la SAS Eole de la Haute Somme, une éolienne (PC n°080 601 10 S0006) et un poste de livraison (PCM n°080 601 10 S0005-M01) situés sur le territoire de la commune de NURLU et bénéficiant, par décision du 6 mai 2013, d'une antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, j'accuse réception de cette déclaration de changement d'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau

Brigitte LEGRAND

Madame Fiona GROETAERS
Présidente de la SAS Jazeneuil Energies
19 avenue Charles de Gaulle
08300 RETHEL

Copie à : DREAL des Hauts-de-France - Unité départementale de la Somme



Faint, illegible text located in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text located in the middle section of the page.

A small, faint mark or signature located in the lower middle section of the page.



**PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DU PARC EOLIEN
« Haute Somme Pdl 3 »**

REFERENCE : PTF_HAUSO32020

Entre

La société **JAZENEUIL ENERGIES** dont le siège social est situé, 19 avenue Charles de Gaulle, 08300 Rethel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan sous le numéro 799 215 827, représentée par Monsieur Michel LEPOUTRE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « Le Demandeur »,

d'une part,

Et

La **SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS**, Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité au capital de 120 748 €, dont le siège social est situé à Roisel (80240) 11 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 780 664 942 00015, représentée par François AUSTRUY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « La SICAE »

d'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les " Parties ".

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le Demandeur envisage la construction d'1 parc éolien dit « Haute Somme 3 » d'une puissance de 3,6MW et a adressé à la SICAE sa demande complète de raccordement par courrier en date du 23 août 2019.

Le parc est composé d'1 aérogénérateur d'une puissance unitaire de 3,6 MW dont le poste de livraison est situé sur la commune de Nurlu.

Le demandeur a souhaité la réalisation par la SICAE d'une étude technique détaillée de raccordement et l'établissement d'une proposition technique et financière traitant du raccordement du parc.

Les études techniques détaillées de raccordement ont été établies à partir des fiches de collecte et documents constructeur remis par le Demandeur lors de ses demandes de proposition technique et financière ainsi que du modèle provisoire « PowerFactory » des machines transmis par VESTAS. Les documents d'étude sont joints en Annexe 1.

Le raccordement des installations du Demandeur s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Picardie (SRRRER) approuvé par arrêté préfectoral du 21 Mars 2019.

ARTICLE 2 OBJET

La présente Proposition Technique et Financière, établie en deux exemplaires originaux constitue l'offre technique et financière de raccordement de la SICAE au réseau public de distribution qu'elle exploite.

L'offre de raccordement, dès lors qu'elle est acceptée par le Demandeur, engage la SICAE sur la mise à disposition d'une convention de raccordement, sous le délai prévisionnel indiqué à l'article 4, dont la contractualisation constituera l'ordre de service du Demandeur à la SICAE du déclenchement des travaux de raccordement.

L'offre de raccordement ci-après présentée est élaborée en fonction :

- des fiches de collecte de données des installations de production du Demandeur et documents complémentaires joints en Annexe 1,
- du SRRRER approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2019,
- des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente.

Cette Proposition Technique et Financière présente la solution de raccordement au vu des résultats de l'étude technique détaillée. Elle décrit les travaux nécessaires au raccordement des installations en termes de coûts et de délais de réalisation. Les résultats des études, les hypothèses ainsi que les caractéristiques du réseau public de distribution permettant de réaliser les calculs sont présentés en Annexe 2 « Publication des données d'étude ». Ces études ont été réalisées selon la réglementation en vigueur à savoir, le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente Proposition Technique et Financière, la SICAE rappelle au Demandeur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR) et de son barème de raccordement. La DTR expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que la SICAE applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution. La DTR et le barème de raccordement de

la SICAE sont accessibles à l'adresse Internet www.sicaesomme.fr.

ARTICLE 3 EXECUTION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à réception, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière. Pendant ce délai, il conserve son rang dans la file d'attente. Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté la présente Proposition Technique et Financière, celle-ci est rendue caduque. Les capacités d'accueil du réseau prévues pour le raccordement de cette installation sont alors rendues disponibles.

L'engagement du Demandeur, au-delà de l'acceptation de la proposition technique et financière, est subordonné au paiement d'un acompte conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 4 CONVENTION DE RACCORDEMENT

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement, une convention de raccordement sera établie entre le Demandeur et la SICAE. Cette convention précisera la consistance des ouvrages de raccordement, le point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'installation de production, la position et la nature des comptages, l'échéancier des paiements et d'une façon générale précisera les éléments nécessaires au raccordement de l'installation au réseau public de distribution dans le respect de la réglementation et du référentiel technique de la SICAE.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des ouvrages ainsi que les procédures administratives nécessaires à leur réalisation.

Le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement est fixé à 6 mois à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur.

La mise à disposition de la convention de raccordement dans le délai prévu reste toutefois soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre la SICAE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- mise à disposition par le Demandeur des rapports CEI des machines,
- validation par la SICAE de la cohérence des modèles transmis. En cas d'évolution des modèles et des rapports CEI, une reprise d'étude sera nécessaire avant l'établissement de la convention de raccordement. Le coût de ces études sera mis à charge du Demandeur pour un coût de 8.606,50 € HT.

D'autre part, il est à noter que le délai d'établissement de la convention de raccordement ne commence que lorsque la Proposition Technique et Financière est acceptée et qu'aucune autre Proposition Technique et Financière sur ce projet n'est à l'étude.

La convention de raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition Technique et Financière. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de la SICAE conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordements en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières, de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- de la modification de la solution de raccordement ou de travaux complémentaires identifiés à l'issue des résultats des reprises d'étude en cas d'évolution des caractéristiques des machines.

Il est également à noter que les prix figurant à la présente proposition sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date de rédaction de la présente proposition et seront actualisés lors de l'établissement de la convention de raccordement suivant notamment la consultation des fabricants de câble.

ARTICLE 5 CONVENTION D'EXPLOITATION

Le couplage des installations au réseau public de distribution ne sera autorisé qu'après signature d'une convention d'exploitation entre le Demandeur ou son représentant et la SICAE. Cette convention définit et précise les règles d'exploitation de l'installation de production, tant en régime normal qu'en régime perturbé, et les relations d'exploitation entre les deux parties, en cohérence avec l'exploitation du réseau public de distribution.

ARTICLE 6 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des réseaux, celles-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatif au raccordement d'un utilisateur, dès lors que lesdites dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

En conséquence, les prix indiqués dans la présente proposition technique et financière ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus.

ARTICLE 7 OFFRE DE RACCORDEMENT

L'offre de raccordement a été établie à l'issue de la réalisation de l'étude technique détaillée de raccordement dont les résultats sont joints en Annexe 2.

L'étude technique détaillée de raccordement a été réalisée suivant les documents transmis par le Demandeur et joints en Annexe 1.

7.1 Solution de raccordement

- **Situation initiale du réseau**

Poste source alimentant les départs : Poste source CASTOR de ROISEL

Transformateur alimentant les départs : Transformateur 63kV/20kV TR312

La capacité d'accueil du poste source CASTOR est de 0 MW, conformément aux dispositions du SRRRER une adaptation du schéma a été demandée pour pouvoir accueillir la puissance demandée de 3,6MW.

- **Situation de la file d'attente**

Puissance cumulée dans la file d'attente SICAE : 7,6 MW.

- **Réseau amont HTB**

Néant

Solution proposée

Le site de production du Demandeur sera raccordé sur un départ de distribution publique identifié « Longavesnes » issu du poste source CASTOR de la SICAE situé sur le territoire de la commune de Roisel.

Le raccordement de l'installation de 3,6MW sera réalisé par l'intermédiaire de 1 câbles de type NF C33-226 de section 150mm² aluminium raccordé sur une armoire de coupure HTA qui sera créer à proximité du poste existant « rue de la taille » de la commune de Nurlu.

Le tracé prévisionnel des solutions de raccordement est retranscrit sur le document « tracé prévisionnel de la solution de raccordement » joint en Annexe 3. Le tracé proposé nécessite la signature de conventions de passage.

Le comptage de l'énergie injectée et soutirée sera réalisé au poste de livraison des installations du Demandeur.

Le dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE) sera installé dans le poste de livraison des installations du Demandeur. Le DEIE sera équipé d'un appareil de contrôle de la qualité de l'énergie en conformité avec la norme CEI 61000-4-30 et permettant la mesure des niveaux de perturbations émis.

La télégestion du DEIE et la télérelève du comptage seront assurées par un câble à fibres optiques raccordé au PDL du parc éolien EOLE 2

La protection de découplage sera de type H4.

Les installations du Demandeur sont susceptibles d'être délestées en régime dégradé (N-1) en cas de dépassement d'IST des liaisons de transport Gauchy-Roisel et Ham-Roisel et des TR631 et 632 de Setier. Les installations du Demandeur seront dans ce cadre assujetties à 2 automates d'effacement.

La solution proposée implique également une gestion dynamique de la puissance active injectée et/ou de la puissance réactive injectée ou soutirée afin de maintenir le plan de tension de l'ensemble de la zone distribuée par le départ « Longavesnes » Les périodes de contraintes identifiées sont les mois de mars à octobre et la limitation se limitera à 83% de la puissance maximale soit 3MW

7.2 Réerves sur la solution de raccordement

néant

7.3 Délai prévisionnel de réalisation

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et du respect des délais d'approvisionnement des fabricants, le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 8 mois à compter de la signature de la convention de raccordement.

ARTICLE 8 COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux de raccordement s'élève à 573.928,07 € HT réparti comme suit :

- ✚ Coût des ouvrages propres : 279.520,07 € HT
- ✚ Quote-part SRRRER : 294.408 € HT

OUVRAGES PROPRES	MONTANT PREVISIONNEL HT (Euros)
ETUDE	
Pré-étude, Commission Appel Offre	
Réalisation du levé topographique	
Etude et Etablissement du dossier administratif	11 282,64 €
Etablissement des conventions de servitude et indemnités associées	
Etablissement des plans RAT	
TRAVAUX HTA	
Fourniture et pose des câbles HTA	
Fourniture et pose des accessoires de jonction	229 250,54 €
Terrassement et réfections associées	
POSTE SOURCE	
Adaptation Plan de Protection	
Adaptions système Contrôle Commande Numérique	6 236,43 €
Intégration Système de Supervision et programmation fonctions avancées	
INSTALLATIONS DU DEMANDEUR	
Mise en œuvre du dispositif de comptage de l'énergie injectée et soutirée	
D.E.I.E	32 750,46 €
Mise en œuvre d'une liaison spécialisée fibre optique DEIE + comptage	
MONTANT TOTAL HT	279 520,07 €

QUOTE PART SRRER	
Quote-part – arrêté préfectoral du 21/03/2019	81,78 k€/MW
MONTANT TOTAL HT	294.408 €
MONTANT TOTAL HT	
	590.604,71 €

ARTICLE 9 ACOMPTE

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet de la SICAE, le Demandeur verse à la SICAE un acompte dont le montant s'élève à 30% du montant prévisionnel du coût des ouvrages propres établi à l'article 8, soit 85.856,02 € HT, soit 100.627,33 € TTC.

ARTICLE 10 LISTE DES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente proposition sont les suivantes :

- Annexe 1 : Documents d'étude
- Annexe 2 : Publication des données d'étude
- Annexe 3 : Tracé prévisionnel

Fait à Péronne, le 24/02/2020, en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1) exemplaire.

Pour le DEMANDEUR**Pour la SICAE****Date de signature :****Date de signature :****Le Président,****Le Directeur Général,****Michel LEPOUTRE****François AUSTRUY**



REFERENTIEL TECHNIQUE

A. L'INSTALLATION DE L'UTILISATEUR ET SON RACCORDEMENT

A.1 RACCORDEMENT

A.1.2 PROCEDURE DE RACCORDEMENT

A.1.2.2 DONNEES A ECHANGER

**FICHES DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE RACCORDEMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA**

Version : V2.0 du 1 septembre 2016

Fiche A1 : DONNEES GENERALES DU PROJET

DEMANDEUR :

Nom de la société	Jazeneuil Energies
SIREN	484 739 271
Nom de l'agence	
Adresse	19 avenue Charles de Gaulle
Code Postal – Ville-Pays	08300 Rethel
Interlocuteur (Nom, Prénom)	Lepoutre, Michel
Téléphone	06 32 10 82 31
Fax	
e-mail	michel@fttenergy.com

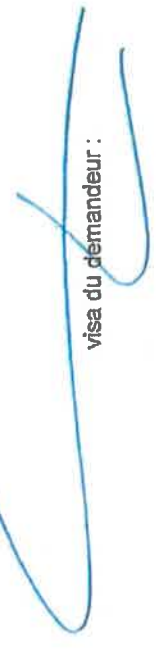
Le demandeur agit

Pour son propre compte
 En tant que mandataire du producteur désigné ci-dessous
 Dans le cadre d'une réponse à appel d'offres lancé par l'intervenant désigné ci-dessous

CERTIFICATION DES DONNEES

Date 23 AOUT 2019

Nom – Prénom du Demandeur : Lepoutre, Michel
 Signature



visa du demandeur :

Fiche A1 (Suite) : DONNEES GENERALES DU PROJET

PRODUCTEUR, PRODUCTEUR MANDANT, ORGANISATEUR DE L'APPEL D'OFFRES :

Nom de la société	Jazeneuil Energies
SIREN	484 739 271
Adresse	19 avenue Charles de Gaulle
Code Postal – Ville – Pays	08300 Rethel
Interlocuteur (Nom, Prénom)	Lepoutre, Michel
Téléphone	06 32 10 82 31
Fax	
e-mail	michel@treenergy.com



Fiche A1 (Suite) : DONNEES GENERALES DU PROJET

SITE DE PRODUCTION :

Nom	Parc éolien de la Haute Somme PDL 3
SIRET (facultatif)	
Adresse	Lieu-dit "Au chemin de Manancourt"
Code Postal – Ville	80240 Nurthu

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

La demande concerne t-elle un site déjà raccordé	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si Oui, nom et référence du poste de livraison du site	
Si Oui, n° de PDL	
Si Non	Joindre un plan de situation au 1/10000 ou 1/25000 et un <u>extrait</u> cadastral au 1/500 ou 1/1000 de la parcelle concernée avec la position envisagée pour le point de livraison.
Date prévisible de mise en service	S2 2020

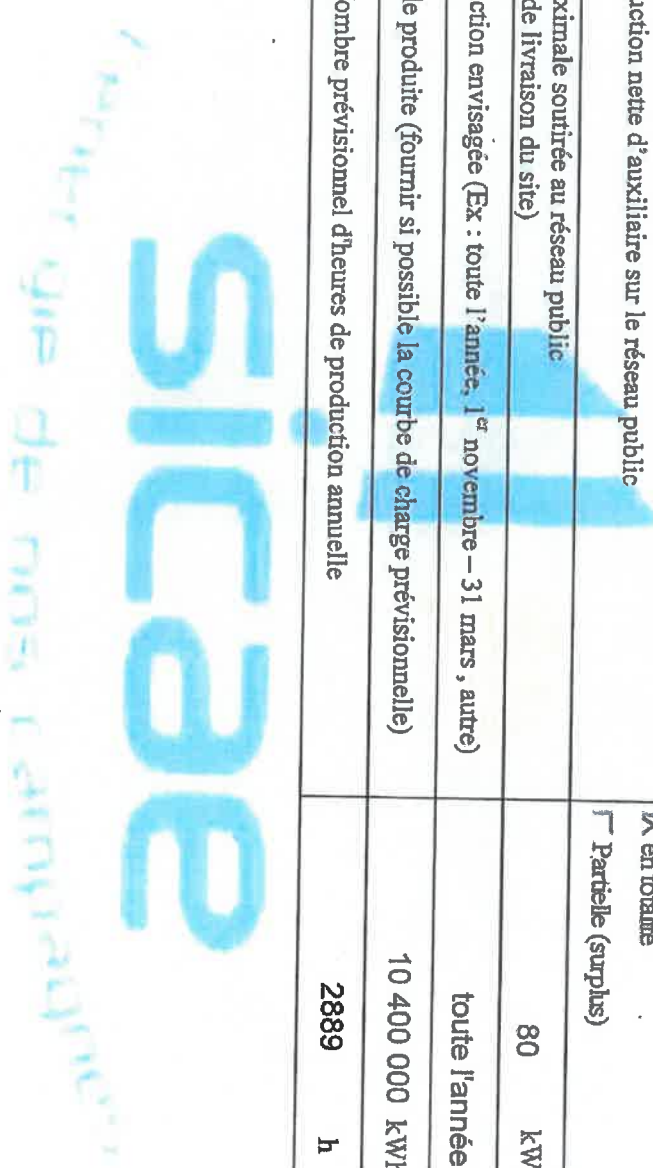


Fiche A2 : CARACTERISTIQUES DU SITE

CARACTERISTIQUES DU SITE :

Puissance de production maximale nette livrée au réseau public → correspond à la puissance de raccordement en injection ¹	3600	KW
Injection de la production nette d'auxiliaire sur le réseau public	<input checked="" type="checkbox"/> en totalité <input type="checkbox"/> Partielle (surplus)	
Puissance active maximale soustrée au réseau public (au niveau du point de livraison du site)	80	KW
Période de production envisagée (Ex : toute l'année, 1 ^{er} novembre – 31 mars, autre)	toute l'année	
Energie annuelle produite (fournir si possible la courbe de charge prévisionnelle)	10 400 000	KWh
Nombre prévisionnel d'heures de production annuelle	2889	h

¹ Cette puissance est calculée par le demandeur à partir de la puissance nominale de fonctionnement des ouvrages de production installés déduction faite de la consommation minimale des auxiliaires et des autres consommations minimales uniquement si ces dernières soutrent conjointement lors des périodes de production.

Fiche A2 (suite) : CARACTERISTIQUES DU SITE

TRANSFORMATEURS D'EVACUATION ET UNITES DE PRODUCTION :

Transformateurs d'évacuation			Unités de production associées au transformateur			
Marque et n° de référence	Puissance nominale Sn (KVA)	Nombre	Marque et n° de référence	Type (synchrone, asynchrone)	Puissance apparente nominale Sn (KVA)	Nombre
SIEMENS	4000	1	V136-3,6MW GS	Machine Asynchrone	4000	1

former que de nos campagnes sicae

visa du demandeur :

Fiche A2 (suite): CARACTERISTIQUES DU SITE

RESEAU ELECTRIQUE INTERIEUR :

<p>Schéma de l'installation intérieure</p>	<p>Joindre un schéma unifilaire. Indiquer sur le schéma l'ensemble des transformateurs d'évacuation (reporter leur puissance nominale Sn), les unités de production (machine synchrone, machine asynchrone, onduleurs). Indiquer les longueurs et sections des câbles HTA entre les postes satellites, ainsi que les valeurs des résistances et réactances, joindre la fiche technique des câbles. Indiquer les positions de l'organe de découplage du site, ainsi que des organes de couplage de chaque unité de production.</p>
<p>Schéma du poste de livraison</p>	<p>Joindre un schéma unifilaire précisant les caractéristiques des matériels électriques (matériel HTA, comptage, TT, TC, protection...).</p>
<p>Plans du point de livraison</p>	<p>Joindre les plans (vue de dessus et vue de côté) du Génie civil avec l'implantation des matériels</p>
<p>Mise sous tension des transformateurs d'évacuation des machines de production lors d'une remise en service du site suite à découplage ou opération d'entretien</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> échelonnée 1 à 1 <input type="checkbox"/> simultanée par fermeture du disjoncteur général <input type="checkbox"/> transformateurs magnésés par les machines de production</p>



Fiche A2-1 : CARACTERISTIQUES DU SITE EOLIEN

CARACTERISTIQUES DU VENT (pour raccordement d'un site éolien) :

Vitesse moyenne 10 min du vent sur l'année sur le site

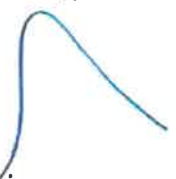
7 m/s à 100m

GESTION DES AEROGENERATEURS :

Gestion des couplages des aérogénérateurs	<input checked="" type="checkbox"/> les aérogénérateurs sont indépendants <input type="checkbox"/> il existe une gestion centralisée des couplages au niveau du site
Si'il existe une gestion centralisée indiquer le nombre maxi de couplages d'aérogénérateurs par période de 10 min	
Si'il existe une gestion centralisée indiquer le nombre maxi de couplages d'aérogénérateurs par période de 120 min	

pour que de nos caméras

sicae



Fiche B1 : DESCRIPTION GENERALE D'UN AEROGENERATEUR

Remplir une fiche par aérogénérateur de chaque type

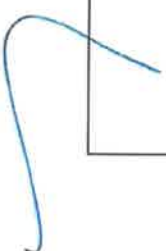
MARQUE TYPE PUISSANCE :

Marque	Vestas Wind System A/S
Type	V136-3.6 MW
Rapport des tests de mesure	Joindre le résumé du rapport de test CEI 61400-21
Diagramme P Q	Par machine et au point de livraison

Nota : le résumé du rapport inclut a minima les fluctuations de tension en fonctionnement établi et lors des opérations de couplage. Ce rapport doit être fourni en français ou en anglais. Dans le cas contraire celui-ci sera considéré comme non recevable et les fiches de collectes **incomplètes**.

DONNEES GENERALES :

Contrôle des pales	<input type="checkbox"/> pas fixe, Stall <input checked="" type="checkbox"/> pas variable, Pitch
Contrôle de la vitesse	<input type="checkbox"/> vitesse fixe <input checked="" type="checkbox"/> vitesse variable <input type="checkbox"/> deux vitesses
Type de machine tournante	<input checked="" type="checkbox"/> machine asynchrone <input type="checkbox"/> machine synchrone
Type de convertisseur (si couplé en permanence au réseau)	<input type="checkbox"/> Aérogénérateur non équipé de convertisseur <input type="checkbox"/> Commutation assistée (thyristors) <input checked="" type="checkbox"/> Commutation forcée (MLI, IGBT)



Fiche B1 (suite) : DESCRIPTION GENERALE D'UN AEROGENERATEUR

CARACTERISTIQUES NOMINALES (rapport CEI) :

Puissance active nominale – Pn	3600	kW
Puissance apparente nominale – Sn (incluant les électroniques et la compensation propre à chaque aérogénérateur)	4000	kVA
Courant nominal – In (incluant les électroniques et la compensation propre à chaque aérogénérateur)	3950	A
Tension nominale – Un	650	V

PUISSANCES (rapport CEI) :

Puissance maximale autorisée en régime permanent : Pmc	3578.4	kW
Valeur réduite : p _{mc} = P _{mc} / P _n	0.994	
Puissance réactive : Q _{mc}	NA	kVAR
Valeur réduite : Q _{mc} = Q _{mc} / Q _n	NA	
Puissance maximale mesurée moyenne 0,2s : P _{0,2}	3514.4	kW
Valeur réduite : p _{0,2} = P _{0,2} / P _n	1.004	
Puissance réactive moyenne 0,2s : Q _{0,2}	NA	kVAR
Valeur réduite : q _{0,2} = Q _{0,2} / Q _n	NA	



Fiche B2 : TRANSFORMATEUR D'EVACUATION DE L'AEROGENERATEUR

RAPPEL :

Remplir une fiche par transformateur de chaque type

Marque et type de l'aérogénérateur

Vestas Wind System A/S V136-3.6 MW

CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES :

Puissance nominale	4000	kVA
Tension primaire	19.95-22.05	kV
Tension secondaire	0.65	kV
Tension de court circuit	9.00	%
Courant d'enclenchement : I enclenchement crête / I nominal crête (*)	5	p.u.
Courant à vide	0.28	%
Pertes à vide	5.80	kW
Pertes au courant nominal	35.10	kW
caractéristique homopolaire tension de court-circuit		
Caractéristique homopolaire : rapport X_0/R_0		

Fournir la fiche technique du transformateur comprenant a minima le fonctionnement à vide en charge et en court-circuit. Fournir également la courbe de magnétisation du transformateur (U=f(I)).

(*) Vérifier si le courant d'enclenchement est rapporté au courant nominal efficace ou crête.

Rappel : I enclenchement crête / I nominal crête = I enclenchement crête / I nominal efficace / √2.

visa du demandeur :



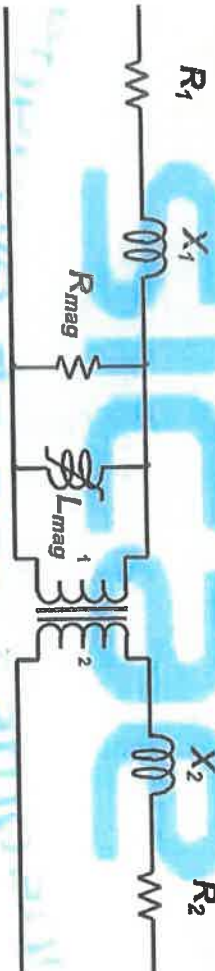
Fiche B2 (suite) : TRANSFORMATEUR D'EVACUATION DE L'AEROGENERATEUR

Remplir une fiche par transformateur de chaque type

CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES :

Résistance primaire R_1	Ω
Réactance primaire X_1	Ω
Résistance secondaire R_2	Ω
Réactance secondaire X_2	Ω
Résistance de magnétisation R_{mag}	Ω

SCHEMA DU MODELE EQUIVALENT :



Fiche B3 : MACHINE SYNCHRONNE DE L'AEROGENERATEUR

Remplir une fiche par machine de chaque type et un schéma complet de fonctionnement de la machine y compris l'électronique de puissance et la loi de commande associée ou fournir le modèle au format pfd (DigSilent Power Factory) ainsi que les documents techniques associés au modèle et a minima le guide d'installation et d'utilisation, la documentation sur le modèle précisant les performances électriques de l'aérogénérateur connecté au réseau, les performances en court-circuit ainsi que le diagramme PQ.

Nota : dans le cas de la non fourniture du fichier DigSilent, l'ensemble des fichiers (électronique de puissance, loi de commande) doivent permettre la modélisation complète de l'aérogénérateur. A défaut les fiches de collectes sont considérées comme non recevables et incomplètes.

RAPPEL :

Marque et type de l'aérogénérateur

CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES :

Puissance apparente nominale électrique		kVA
Tension de sortie assignée		kV
Courant d'excitation nominal		A
Cos Phi nominal		
Nombre de paires de pôles		
Schéma de raccordement du stator	Γ Triangle Γ Etoile Γ Etoile avec neutre à la terre	
Nombre d'amortisseurs d'axe direct		
Nombre d'amortisseurs d'axe en quadrature		
Résistance d'armature Ra		%
Réactance de fuites statoriques XI		%
Réactance homopolaire X ₀		%

Réactance directe synchrone (non saturée) X_d		%
Réactance directe transitoire (non saturée) X'_d		%
Réactance directe subtransitoire (non saturée) X''_d		%
Réactance directe sub-subtransitoire (non saturée) X'''_d		%
Constante de temps transitoire directe T'_d		s
Constante de temps subtransitoire directe T''_d		s
Constante de temps sub-subtransitoire directe T'''_d		s
Réactance en quadrature synchrone (non saturée) X_q		%
Réactance en quadrature transitoire (non saturée) X'_q		%
Réactance en quadrature subtransitoire X''_q		%
Réactance en quadrature sub-subtransitoire X'''_q		%
Constante de temps transitoire en quadrature T'_q		s
Constante de temps subtransitoire en quadrature T''_q		s
Constante de temps sub-subtransitoire en quadrature T'''_q		s
Constante de temps mécanique H		s
Vitesse de rotation de référence		tr/min
Fournir les caractéristiques constructeur de la machine synchrone		

Fiche B4 : MACHINE ASYNCHRONNE DE L'AEROGENERATEUR

Remplir une fiche par machine de chaque type et un schéma complet de fonctionnement de la machine y compris l'électronique de puissance et la loi de commande associée ou fournir le modèle au format .pid (DigSilent Power Factory) ainsi que les documents techniques associés au modèle et a minima le guide d'installation et d'utilisation, la documentation sur le modèle précisant les performances électriques de l'aérogénérateur connecté au réseau, les performances en court-circuit ainsi que le diagramme PQ.

Nota : dans le cas de la non fourniture du fichier DigSilent, l'ensemble des fichiers (électronique de puissance, loi de commande) doivent permettre la modélisation complète de l'aérogénérateur. A défaut les fiches de collectes sont considérées comme non recevables et incomplètes.

RAPPEL :

Marque et type de l'aérogénérateur	Vestas WInd System A/S V136-3.6 MW
Type du rotor	<input checked="" type="checkbox"/> Simple cage ou bobiné <input type="checkbox"/> Double cage <input type="checkbox"/> Simple cage deep bar

CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES :

Voir modèle DigSilentPowerFactory fourni + documentation sur modèle équivalent

Note importante : Si la machine est utilisée à la fois en couplage triangle et étoile, les 2 colonnes sont à renseigner

Couplage	<input checked="" type="checkbox"/> Etoile	<input type="checkbox"/> Triangle
Puissance apparente nominale électrique (de la machine seule, sans tenir compte de la compensation par condensateurs ou électronique)	kVA	kVA
Tension de sortie assignée	kV	kV
Cos Phi nominal (sans tenir compte de la compensation par condensateurs ou électronique)		
Nombre de paires de pôles		
Courant nominal (I nominal ²)	A	A
I démarrage / I nominal ³ (rotor bloqué)		

² I nominal de la machine seule, sans tenir compte de la compensation par condensateurs ou électronique

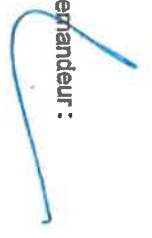
³ I nominal de la machine seule, sans tenir compte de la compensation par condensateurs ou électronique

Glissement nominal en fonctionnement moteur	%	%
Couple de démarrage / couple nominal		
Fournir les caractéristiques constructeur de la machine asynchrone		

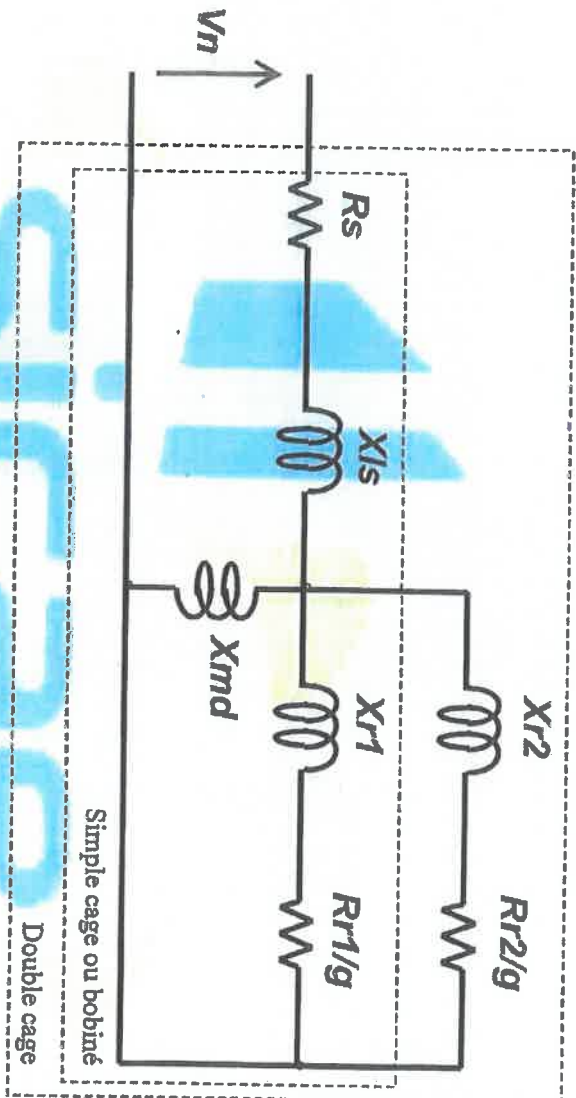
MODELE EQUIVALENT :

	r Etoile	r Triangle
Couplage pour les valeurs suivantes des impédances		
Résistance statorique R_s	%	%
Inductance de fuites statorique X_{ls}	%	%
Résistance rotorique 1 ^{ère} cage R_{r1}	%	%
Inductance de fuites rotorique 1 ^{ère} cage X_{r1}	%	%
Résistance rotorique 2 ^e cage R_{r2}	%	%
Inductance de fuites rotorique 2 ^e cage X_{r2}	%	%
Inductance de magnétisation d'axe direct X_{md}	%	%
Inductance de magnétisation d'axe en quadrature X_{mq}	%	%
Facteur d'encoches profondes		
Constante de temps mécanique H	s	

visa du demandeur :



SCHEMA DU MODELE EQUIVALENT :



IMPEDANCE A LA FREQUENCE DE TCFM:

Impédance du convertisseur à la fréquence de TCFM - R et X en ohm		I ^r parallèle		IX série							
en schéma série ou parallèle à préciser											
% de Pn		10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
R (Ω)		0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865	0.1865
X (Ω)		0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971	0.1971

Fiche B5 : - COMPORTEMENT EN CAS DE COURT CIRCUIT EN SORTIE AEROGENERATEUR

Remplir une fiche par convertisseur de chaque type

RAPPEL :

Marque et type de l'aérogénérateur	Vestas V136 - 3.6 MW
------------------------------------	----------------------

Courant crête maximal (Ip)	4495	A
Dans le cas de machine synchrone :		
courant court-circuit subtransitoire		A
courant court-circuit transitoire		A
rapport R/X"		

COMPORTEMENT EN CAS DE COURT CIRCUIT TRIPHASE EN SORTIE AEROGENERATEUR A L'INSTANT T0 :

A T0 + t	Courant efficace symétrique apporté	
T0 + 50 ms	4495	A
T0 + 100 ms	4104	A
T0 + 250 ms	4104	A
T0 + 1000 ms (ou avant découplage éventuel)	4104	A

COMPORTEMENT EN CAS DE COURT CIRCUIT BIPHASE AVEC CREUX DE TENSION DE 50% EN SORTIE AEROGENERATEUR A L'INSTANT T0 :

A T0 + t	Courant efficace symétrique apporté	
T0 + 50 ms	4495	A
T0 + 100 ms	4104	A
T0 + 250 ms	4104	A
T0 + 1000 ms (ou avant découplage éventuel)	4104	A





RACCORDEMENT D'UNE PRODUCTION DECENTRALISEE EN HTA
PUBLICATION DES DONNEES D'ETUDE

Parcs éoliens de Haute Somme pdI3

Nurlu

3.6 MW

Ce document présente successivement pour chaque thème étudié les données permettant de réaliser les différentes études de raccordement. Il reprend les données d'entrée pour les études ainsi que les résultats.

Thèmes	Annexe concernée
Tenue thermique et plan de tension HTA et BT des ouvrages de réseau et au Poste-source	ANNEXE 1
Tenue des matériels de réseau aux courants de court circuit	ANNEXE 2
Plan de protection HTA	ANNEXE 3
Niveau de variations rapides de tension	ANNEXE 4
A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs	ANNEXE 5
Conditions de transmission du signal tarifaire	ANNEXE 6
Choix de la protection de découplage	ANNEXE 7
Niveau de distorsion harmonique de la tension	ANNEXE 8

ANNEXE 1

IMPACT SUR LA TENUE THERMIQUE ET SUR LE PLAN DE TENSION DES OUVRAGES EN RESEAU ET DU POSTE-SOURCE

On communique ici les caractéristiques du départ sur lequel le producteur est susceptible d'être raccordé et celles du ou des départs secours.

Un tableau décrit l'ensemble des tronçons qui sont référencés par un numéro et identifiés par les 2 nœuds d'extrémité. La longueur de chaque tronçon est indiquée, de même que la section et la nature.

a) Départ sur lequel le producteur est susceptible d'être raccordé : **Départ Distribution Publique « Longavesnes » Poste Source Castor (Roisel)**

Parc	Numéro tronçon	Nœud amont	Nœud aval	Longueur (km)	Section (mm ²)	Nature (aérien/sout.)	Métal	Technologie	Intensité admissible I _{max} été (A)
Parc Haute somme 3	1	Poste DP Rue de la taille de Nurlu	aucun	1.6	1x150	Souterraine	Aluminium	C33-226	305
	2	Poste Source Castor de Roisel	Poste DP RD en haut Nurlu	11.98	1x240	Souterraine	Aluminium	C33-226	405

a) Départ (s) secouru (s) : **Départ Distribution Publique « Moislains » Poste Source Castor (Roisel)**

Parc	Numéro tronçon	Nœud amont	Nœud aval	Longueur (km)	Section (mm ²)	Nature (aérien/sout.)	Métal	Technologie	Intensité admissible I _{max} été (A)
Parc Haute somme 3	1	Poste DP Rue de la taille Nurlu	aucun	1.6	1x150	Souterraine	Aluminium	C33-226	305
	2	Poste DP pont de Bray d'Allaines	Poste DP rue neuve Nurlu	10.84	1x240	Souterraine	Aluminium	C33-226	400
	3	Poste de répartition d'Allaines	Poste DP pont de Bray d'Allaines	0.67	1x150	Souterraine	Aluminium	C33-226	305
	4	Poste Source Castor de Roisel	Poste de répartition d'Allaines	10.782	1x300	Souterraine	Aluminium	C33-226	450

Bilan de puissance dans les différents schémas étudiés

	P_{min} (MW)	P_{max} (MW)	P_{prod} (MW)	Q_{prod} (MVAR)
Poste Source SICAE	8,8	25	65.5	0 (régulation)
Transformateur HTB/HTA secouru	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Départ HTA en schéma normal	0.8	4.6	3.6	0
Départ HTA en schéma normal, charge en aval du producteur délestée	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Départ(s) secouru(s)	3	14.8	3.6	0

- ↳ Tronçons à adapter suivant les résultats de l'étude
- ↳ Sans objet.



ANNEXE 2

TENUE AUX COURANTS DE COURT-CIRCUIT

A partir du réseau HTB pris à sa puissance de court-circuit maximum, les adaptations de réseau mises à la charge des producteurs sont communiquées. Un tableau décrit l'ensemble des tronçons qui sont mis en contrainte (schéma normal et schéma secourant) avec les courants de court-circuit. Les sections, longueur, nature, métal et technologie de chaque tronçon sont indiquées avant et après le raccordement du producteur.

Il n'y a aucun tronçon en contrainte.



IMPACT SUR LE PLAN DE PROTECTION

a) Protection C 13-100

Valeur du courant de court-circuit biphasé chez le producteur en schéma normal (kA) :

- PDL1 : 1,750 kA

Valeur du courant de court-circuit biphasé sur le réseau au plus près du point de livraison du producteur en schéma normal (kA) :

- PDL1 : 1,750 kA

Valeur du courant de court-circuit triphasé sur le réseau au plus près du point de livraison du producteur en schéma normal (kA) :

- PDL1 : 2,030 kA

Valeur du courant de court-circuit biphasé chez le producteur en schéma départ secouru (kA) : 1,440 kA départ secouru

Valeur du courant de court-circuit biphasé chez le producteur en schéma transformateur secouru (kA) : sans objet

NB : les valeurs de courant de court-circuit communiquées sont celles vues par la protection C13-100 du point de livraison.

b) Protection du départ HTA sur lequel le Producteur est susceptible d'être raccordé

Valeur du courant de court-circuit biphasé au point le plus impédant du réseau en schéma départ secourant (kA) :

- PDL1 : 1,440 kA

- schéma transformateur normal
 - schéma transformateur secouru
- } identique

Valeur du courant de court-circuit biphasé sur les plages de raccordement au poste-source d'un autre départ HTA en schéma départ secourant (kA) : **Sans objet**

- schéma transformateur normal
- schéma transformateur secouru

Valeur du courant de court-circuit triphasé sur les plages de raccordement au poste-source d'un autre départ HTA en schéma départ secourant (kA) : **Sans objet**

- schéma transformateur normal
- schéma transformateur secouru



NB : les valeurs de courant de court-circuit communiquées sont celles vues par la protection du départ.

- c) Protection du départ HTA qui secourt celui sur lequel le Producteur est susceptible d'être raccordé

Sans objet.



VARIATIONS RAPIDES DE TENSION

A partir des puissances de court circuit minimales et des angles de phase réseau, au point de livraison et au point commun de couplage, les valeurs maximales des 3 niveaux de flicker sont communiqués :

- Pst/Plt en fonctionnement continu (dans ce cas, Pst = Plt),
- Pst lors des opérations de couplage
- Plt lors des opérations de couplage

Les résultats présentent les contributions individuelles ainsi que les limites dans un tableau.

	flicker en fonctionnement continu Pst =Plt	flicker lors des opérations de couplage	
		Pst	Plt
Valeurs limites admissibles	0,25	0,35	0,25
Au PDL1	0,023	0,006	0,003
Au Point Commun de Couplage	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Si les valeurs maximales sont dépassées et qu'une nouvelle solution de raccordement doit être mise en œuvre, les résultats de la nouvelle étude sont également communiqués.



ANNEXE 6

ACOUP DE TENSION A L'ENCLENCHEMENT DES TRANSFORMATEURS HTA/BT

A partir des puissances de court circuit minimales au point de livraison et au point commun de couplage, les valeurs des à-coups de tension sont communiqués :

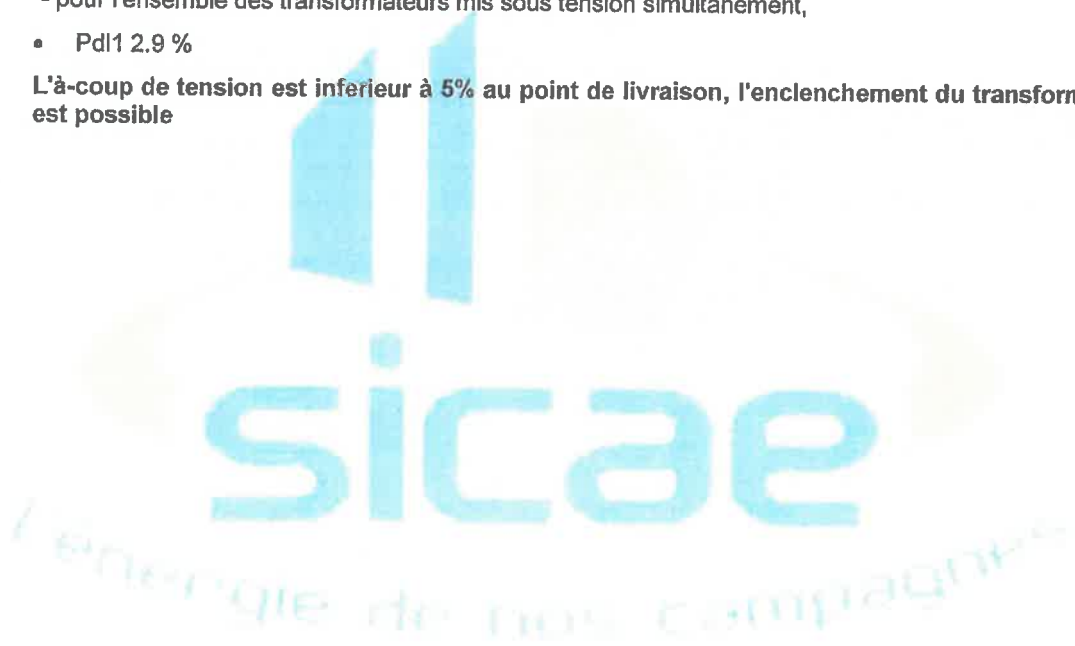
- pour le plus gros transformateur élévateur,

Sans objet.

- pour l'ensemble des transformateurs mis sous tension simultanément,

- Pdl1 2.9 %

L'à-coup de tension est inférieur à 5% au point de livraison, l'enclenchement du transformateur est possible



ANNEXE 7

IMPACT SUR LA TRANSMISSION TARIFAIRE

Les résultats de l'impact sur la transmission tarifaire sont fournis avant et après raccordement du producteur. Le tableau décrit aussi la contribution de l'installation au signal de transmission tarifaire. Les résultats correspondent au Taux AMONT (en amont au poste source HTB/HTA) et au Taux AVAL (au niveau du Jeux de Barre HTA)

	Raccordement 1 parc	
	Avant	Après
τ_{aval}	0,491%	0,295%
τ_{amont}	0,84%	0,92%

Un filtre accordé sur 167Hz est nécessaire

CHOIX DE LA PROTECTION DE
DECOUPLAGE

Protection de découplage : H4



ANNEXE 9

NIVEAU DE DISTORSION HARMONIQUE DE LA TENSION

Les taux d'émission des courants harmoniques du site sont comparés aux valeurs limites admissibles dans le tableau suivant :

PDL1 :

Rangs pairs	Taux du site	Taux limites	Rangs impairs	Taux du site	Taux limite
2	0.15 %	2 %	3	0.13 %	4 %
4	0.14 %	1 %	5	0 %	5 %
6	0 %	0,5 %	7	0. %	5 %
8	0 %	0,5 %	9	0 %	2 %
10	0,1 %	0,5 %	11	0.76 %	3 %
12	0 %	0,5 %	13	0.5 %	3 %
14	0 %	0,5 %	15	0. %	2 %
16	0 %	0,5 %	17	0.25 %	2 %
18	0 %	0,5 %	19	0.13 %	2 %
20	0 %	0,5 %	21	0 %	2 %
22	0 %	0,5 %	23	0,18 %	2 %
24	0 %	0,5 %	25	0,1 %	2 %
26	0 %	0,5 %	27	0 %	2 %
28	0 %	0,5 %	29	0 %	2 %
30	0 %	0,5 %	31	0 %	2 %
32	0 %	0,5 %	33	0 %	2 %
34	0 %	0,5 %	35	0 %	2 %
36	0 %	0,5 %	37	0 %	2 %
38	0 %	0,5 %	39	0 %	2 %
40	0 %	0,5 %	41	0 %	2 %
42	0 %	0,5 %	43	0 %	2 %
44	0 %	0,5 %	45	0 %	2 %
46	0 %	0,5 %	47	0 %	2 %
48	0. %	0,5 %	49	0 %	2 %
50	0 %	0,5 %			

Tracé prévisionnel

